

Validation du Togo

Évaluation des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la Norme ITIE

Table des matières

Acronymes.....	3
Résumé exécutif	5
Fiche d'évaluation de la Validation	9
1. Indicateurs d'efficacité et de viabilité	11
2. Résultats et impact.....	14
3. Engagement des parties prenantes	19
4. Transparence	27
Vue d'ensemble du secteur extractif (Exigences 3.1 et 6.3)	27
Environnement juridique et régime fiscal (Exigences 2.1, 2.4 et 6.4).....	29
Licences et droits de propriété (Exigences 2.2 et 2.3).....	32
Propriété effective (Exigence 2.5)	34
Participation de l'État (Exigences 2.6, 4.2, 4.5 et 6.2)	39
Production et exportations (Exigences 3.2 et 3.3)	42
Collecte des recettes (Exigences 4.1, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8 et 4.9)	44
Gestion des recettes (Exigences 5.1 et 5.3)	48
Contributions infranationales (Exigences 4.6, 5.2 et 6.1).	50
Contexte	55
Ressources.....	57

Acronymes

AI	Administrateur indépendant
ANCE-TOGO	Alliance nationale des Consommateurs et de l'Environnement
ANGE	Agence nationale de la Gestion environnementale
APIET	Association Professionnelle des Industries Extractives au Togo
APR	Rapport d'avancement annuel
BAD	Banque africaine de développement
BCEAO	Banque centrale des États de l'Afrique ouest
CdC	Cour des Comptes
CDDI	Commissariat des Douanes et Droits indirects
CENTIF Togo	Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières
CFE	Centre de Formalité des Entreprises
CI	Commissariat d'impôt
CNS	Conseil National de Supervision
Covid-19	Maladie à Coronavirus
CP	Comité de pilotage
DGMG	Direction générale des Mines et de la Géologie
EIE	Études d'impact environnemental
EMAPE	Exploitation minière artisanale et à petite échelle
FMI	Fonds monétaire international
GAFI	Groupe d'action financière
GMP	Groupe multipartite
HAPLUCIA	Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées
INSEED	Institut National de la Statistique et des Études Économiques et Démographiques
ITIE	Initiative pour la Transparence des Industries Extractives
MEM	Ministère de l'Énergie et des Mines
ONG	Organisation non gouvernementale
OSC	Organisation de la société civile
OTR	Office Togolais des Recettes
PDG	Président directeur général
PDGM	Projet de Développement et de Gouvernance Minière
PE	Propriété effective
PIB	Produit intérieur brut
PPE	Personne(s) politiquement exposée(s)
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
RCCM	Registre du Commerce et du Crédit Mobilier
SIGM	Système d'information géologique et minière
SNPT	Société Nouvelle des Phosphates du Togo
SOE	Entreprise d'État
TdE	Société Togolaise des Eaux
TOFE	Tableau des Opérations Financières de l'État

UEMOA Union économique et monétaire ouest-africaine
USAID Agence des États-Unis pour le développement international
WACEM West African Cement

Résumé exécutif

Ce rapport de Validation présente les constatations de la Validation du Togo par le Secrétariat international, qui a démarré le 1^{er} janvier 2024. Le rapport a été finalisé pour une revue par le Groupe multipartite (GMP) le 11 septembre 2024. Sur la base des commentaires du Groupe multipartite, qui ont été communiqués le 16 octobre 2024, le rapport de Validation a été finalisé et soumis à l'examen du Conseil d'administration de l'ITIE. Selon l'évaluation, le Togo n'a dépassé aucune Exigence de l'ITIE, 12 ont été pleinement respectées, 15 respectées en grande partie et une partiellement respectée, et il a été estimé que quatre Exigences n'étaient pas applicables.

Principaux accomplissements

- Le Rapport ITIE du Togo présente le Système d'information géologique et minière (SIGM) – un outil qui contribue à améliorer la gouvernance du secteur minier. Hébergé à la Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) au sein du ministère de l'Énergie et des Mines (MEM), ce système renforce le suivi des permis et des licences. Le Togo possède également un cadastre en ligne qui divulgue systématiquement les détenteurs de licences – une innovation majeure depuis la dernière Validation de l'ITIE.
- L'ITIE Togo a dressé un diagnostic de la corruption en utilisant l'outil du National Resource Governance Institute (NRGI), qui a permis de faire ressortir les risques de corruption dans la gouvernance du secteur minier. Le Togo est le premier pays de la région à publier un tel rapport. Ce rapport donne un aperçu sur trois domaines clés prioritaires et fournit des recommandations concrètes pour traiter chacun des risques identifiés. Les principaux risques de corruption qui ont été relevés comprennent le manque de transparence dans la participation de l'État aux entreprises minières, des pratiques de location d'équipement douteuses et l'opacité de la propriété effective.

Domaines de développement

- L'entreprise d'État Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) est un acteur clé dans le secteur minier du Togo, compte tenu de la valeur estimée du phosphate qu'elle extrait. Les pratiques de transparence sont essentielles pour informer les citoyens sur les recettes générées et sur la gestion de l'entreprise. Auparavant, la SNPT publiait régulièrement ses déclarations financières auditées et ses ventes, ce qui représentait une avancée remarquable pour la mise en œuvre de l'ITIE au Togo, comme cela avait été noté lors de la Validation précédente. Toutefois, cette bonne pratique a cessé et les raisons à cela ne sont pas claires. L'engagement du gouvernement en faveur de l'ITIE doit l'encourager à prendre des mesures afin de rétablir efficacement ces divulgations et, ainsi, de faciliter une transparence et une redevabilité accrues en matière de gestion des entreprises d'État dans le secteur extractif. La SNPT pourrait fournir des informations sur ses ventes de phosphate, ce qui permettrait au public d'établir si le pays obtient une valeur adéquate pour sa principale matière première extractive.

- Bien que les contributions infranationales aient été une priorité au Togo au cours des dernières années, les divulgations actuelles dans le cadre de la déclaration ITIE sont confuses et incomplètes. L'exhaustivité des paiements environnementaux et de dépenses sociales obligatoires pourrait être améliorée. De plus, les données sur ces paiements ne font pas l'objet d'un processus d'assurance qualité. Le Togo doit clarifier la significativité des paiements et les divulguer, tout en veillant à ce que la qualité des données et les garanties définies pour ces divulgations soient respectées.
- Le Togo doit divulguer publiquement l'identité des bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques de toutes les personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans des licences minières. Bien que le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ait conscience de l'importance et de l'utilité de la collecte de ces informations pour renforcer la perception fiscale et identifier les fuites éventuelles, et que le rapport sur la lutte contre la corruption contienne des recommandations concernant les risques de gouvernance, peu de progrès ont été réalisés dans l'établissement du cadre juridique nécessaire et de pratiques régulières de collecte d'informations sur la propriété effective, notamment l'identification des personnes politiquement exposées (PPE) en tant que détenteurs de licences potentiels. La publication de l'identité des propriétaires juridiques et des bénéficiaires effectifs n'a couvert que certaines entités déclarantes, plutôt que l'ensemble des entreprises détentrices de licences. Le Groupe multipartite (GMP) n'a pas encore examiné l'exhaustivité et la fiabilité des divulgations existantes.

Progrès accomplis dans la mise en œuvre

La Validation de l'ITIE évalue les pays relativement à trois composantes : « Engagement des parties prenantes », « Transparence » et « Résultats et impact ».

Engagement des parties prenantes

Le gouvernement du Togo, par le biais de son ministère des Mines, dirige régulièrement les réunions du GMP et participe aux activités de l'ITIE. L'appui opérationnel du gouvernement à la mise en œuvre demeure relativement faible, seulement 15 % du plan de travail étant financé par des sources publiques. Une approbation publique et un engagement proactif de plus haut niveau sont requis pour pallier les goulets d'étranglement en matière de divulgation, particulièrement en ce qui concerne les déclarations financières des entreprises d'État (surtout la SNPT) et les divulgations sur la propriété effective. L'engagement de l'industrie est opérationnel, avec une représentation active de divers secteurs et des procédures de nomination claires, en garantissant l'absence d'obstacles en matière de participation. Il convient de se féliciter de l'engagement de la société civile, avec des processus de nomination transparents et une participation active. Toutefois, l'espace civique suscite des préoccupations et nécessite un suivi pour prévenir des difficultés futures.

Le Groupe multipartite (GMP) fonctionne de manière efficace, avec une représentation diversifiée et des processus décisionnels inclusifs. Pour assurer la redevabilité et l'équité, les Termes de Référence doivent être plus explicites relativement au mandat de l'ITIE et le GMP doit revoir et codifier sa politique sur les indemnités journalières afin de préserver sa fiabilité.

Transparence

Les accomplissements du Togo en matière de transparence comprennent la garantie de l'accès du public à des informations exhaustives sur le secteur extractif, y compris les activités de prospection importantes. Pour renforcer les divulgations sur les activités de prospection, le Togo

doit assurer une divulgation systématique de ces informations. La contribution du secteur extractif à l'économie est bien documentée et permet d'en comprendre clairement l'impact sur le PIB et les exportations. Pour améliorer encore ces divulgations, le Togo pourrait inclure des références aux estimations du gouvernement ou de tiers sur l'exploitation artisanale et à petite échelle informelle de l'or au cours de l'année fiscale examinée. La documentation publique présentant les lois, les impôts et les rôles du gouvernement donne un aperçu clair du cadre réglementaire qui régit les industries extractives.

Le présent rapport de Validation tient compte du secteur minier et de l'exploitation de carrière, car aucune licence pétrolière et gazière n'était active au cours de l'année examinée. Bien que la plupart des contrats soient accessibles au public, l'exhaustivité et l'accessibilité des licences et des contrats comportent encore des lacunes. Le Togo pourrait préparer des synthèses de la législation juridique et fiscale pour améliorer la compréhension et garantir la divulgation systématique des licences et des contrats sur des portails qui sont continuellement actualisés. Compte tenu de l'intérêt de la société civile relativement aux impacts des activités minières sur l'environnement, les informations sur la gestion et le suivi de ces impacts pourraient être renforcées. Le Togo divulgue les licences minières sur un cadastre en ligne. Pour la période examinée, il n'a pas évalué les faiblesses et les écarts non négligeables potentiels. Il subsiste des inquiétudes au sujet de la fiabilité des informations figurant dans le cadastre. Les mesures visant à divulguer la propriété effective s'améliorent, mais d'importantes faiblesses institutionnelles ainsi que des lacunes dans les divulgations et la fiabilité des données persistent.

Le niveau de transparence de la participation de l'État et de la gestion des entreprises d'État a baissé depuis la dernière Validation. Cet aspect mérite une attention accrue, particulièrement en ce qui concerne les transferts de fonds et la disponibilité publique des déclarations financières auditées. Le Togo pourrait améliorer sa compréhension de l'évaluation de son secteur du phosphate s'il en rétablissait la publication du chiffre d'affaires, en incluant, dans l'idéal, des informations sur les acheteurs.

S'agissant des divulgations sur la production, le Togo présente des informations détaillées concernant la production de minéraux, notamment des estimations sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Cependant, les données sur les exportations et la production nécessitent des estimations au sujet des contributions du secteur informel et de la contrebande d'or. Les entités de l'État concernées ont la possibilité d'assurer une divulgation systématique des volumes de production et des valeurs de toutes les matières premières minérales produites.

Bien que les divulgations sur les impôts et les recettes soient exhaustives, les divulgations systématiques des données par projet nécessitent un renforcement. Le Togo doit fournir des liens vers les rapports financiers concernant les paiements non comptabilisés dans le budget national pour garantir la traçabilité de tous les paiements significatifs. En ce qui concerne la gestion des recettes, il convient de clarifier la gestion des fonds de développement local et des paiements de redevances. Le Togo doit préciser les transferts infranationaux qui sont liés aux recettes du secteur extractif et divulguer tout écart entre les montants calculés selon la formule de partage des recettes et le montant effectivement transféré. De plus, le Togo doit décrire toutes les dépenses sociales et environnementales obligatoires et volontaires qui s'appliquent aux entreprises extractives, en assurant une déclaration complète conformément à la définition de la significativité adoptée pour ces flux de paiements.

Résultats et impact

Le plan de travail pluriannuel du Togo correspond aux priorités nationales, mais celles-ci ne sont pas suffisamment opérationnalisées et liées aux plans d'activités d'une année à l'autre, qui sont davantage autocentrés sur la déclaration ITIE. Certaines questions, en particulier celles liées à la propriété effective, à la transparence des entreprises d'État et à l'exploitation minière artisanale, nécessitent un suivi plus clair. En vertu de l'Exigence 7.1 sur le débat public, des progrès appréciables ont été réalisés en redoublant d'efforts pour faciliter un débat public. Pourtant, le traitement de sujets cruciaux tels que les impacts environnementaux et la gestion de l'exploitation minière artisanale constitue un domaine à améliorer. Les parties prenantes se sont dit satisfaites, appelant toutefois à un élargissement des discussions afin d'inclure ces sujets. S'agissant de l'accessibilité des données, le Togo a la possibilité de l'améliorer davantage en publiant plus de données dans des formats ouverts, particulièrement aux niveaux du gouvernement et des entreprises, en s'appuyant sur la politique de données ouvertes qui a été publiée en 2016. Dans son travail, l'ITIE Togo a réalisé des progrès en vue d'identifier et de combler les lacunes dans la mise en œuvre de l'ITIE. Toutefois, il est possible d'améliorer la mise en œuvre des recommandations provenant des rapports, qui nécessitent un mécanisme plus solide pour garantir l'efficacité dans la pratique. Le Togo a fait preuve d'un engagement à examiner les résultats et l'impact. Il doit le faire de manière plus régulière (chaque année) et veiller à ce que cet examen reflète des progrès relativement aux résultats et aux objectifs. Néanmoins, les efforts déployés en vue de se rapprocher des parties prenantes aux fins de l'évaluation de l'impact sont louables. À l'avenir, il est évident que les plans de travail annuels devront prévoir des activités concrètes qui soutiennent efficacement les priorités nationales, un engagement plus étendu pour promouvoir le débat public, la priorisation des principaux ensembles de données, l'établissement de mécanismes efficaces pour assurer un suivi des recommandations et une intégration active des perspectives des parties prenantes dans les examens des résultats et de l'impact.

Fiche d'évaluation de la Validation

Composante et module	Exigence de l'ITIE	Progrès	Score
Score général		Modéré	74 /100
Résultats et impact	Plan de travail (1.5)	En grande partie	60
	Débat public (7.1)	Pleinement	90
	Accessibilité des données et données ouvertes (7.2).	Pleinement	90
	Recommandations de l'ITIE (7.3)	Pleinement	90
	Résultats et impact (7.4)	En grande partie	60
	Points supplémentaires : indicateurs d'efficacité et de durabilité		0
Résultats et impact		Modéré	78/100
Supervision exercée par le Groupe multipartite	Engagement du gouvernement (1.1)	En grande partie	60
	Engagement des entreprises (1.2)	Pleinement	90
	Engagement de la société civile (1.3)	Pleinement	90
	Gouvernance du Groupe multipartite (1.4)	En grande partie	60
Engagement des parties prenantes		Modéré	75/100
Aperçu des industries extractives	Données sur les activités d'exploration (3.1)	Pleinement	90
	Contribution économique (6.3)	Pleinement	90
Cadre juridique et budgétaire	Cadre juridique (2.1)	Pleinement	90
	Contrats (Exigence 2.4)	En grande partie	60
	Impact environnemental (6.4)	Non évaluée	-
Licences	Octrois des contrats et des licences (2.2)	En grande partie	60
	Registre des licences (2.3)	En grande partie	60
Propriété	Propriété effective (2.5)	Partiellement	30
Participation de l'État	Participation de l'État (2.6)	En grande partie	60
	Revenus en nature (4.2)	Sans objet	-
	Transactions des entreprises d'État (4.5)	En grande partie	60
	Dépenses quasi budgétaires des entreprises d'État (6.2)	Sans objet	-
Production et exportations	Données sur la production (3.2)	Pleinement	90
	Données sur les exportations (3.3)	En grande partie	60
Perception des recettes	Exhaustivité (4.1)	Pleinement	90
	Accords de troc (4.3)	Sans objet	-
	Revenus provenant du transport (4.4)	Sans objet	-
	Ventilation (4.7)	En grande partie	60
	Ponctualité des données (4.8)	Pleinement	90
	Qualité des données (4.9)	Pleinement	90
Gestion des recettes	Répartition des recettes (5.1)	En grande partie	60
	Gestion des recettes et des dépenses (5.3)	Non évaluée	-
Contributions infranationales	Paiements directs infranationaux (4.6)	En grande partie	60
	Transferts infranationaux (5.2)	En grande partie	60
	Dépenses sociales et environnementales (6.1)	En grande partie	60
Transparence		Assez faible	69.5/100

Signification des évaluations de la Validation ITIE

Score par composante et score général

Les trois composantes de la Validation ITIE – « Engagement des parties prenantes », « Transparence » et « Résultats et impact » – sont chacune notées sur 100. Le score global correspond à la moyenne des scores de ces composantes.



Évaluation des Exigences ITIE

La Validation évalue dans quelle mesure chaque Exigence ITIE est respectée, sur une échelle incluant cinq types d'appréciation. Le score d'une composante est la moyenne des points octroyés pour chaque Exigence ITIE relevant de cette composante.



- **Dépassée** (100 points) : Tous les aspects de l'Exigence, y compris ceux qui sont « attendus », « encouragés » et « recommandés », ont été mis en œuvre et l'objectif général a été atteint grâce à des divulgations systématiques par l'intermédiaire de systèmes mis en place par le gouvernement et les entreprises.
- **Pleinement respectée** (90 points) : L'objectif général de l'Exigence a été atteint et tous les aspects requis ont été pris en compte.
- **En grande partie respectée** (60 points) : D'importants aspects de l'Exigence ont été mis en œuvre et l'objectif général a été atteint.
- **Partiellement respectée** (30 points) : D'importants aspects de l'Exigence ont été mis en œuvre et l'objectif général est en cours de réalisation.
- **Non respectée** (0 point) : Tous les aspects ou presque de l'Exigence restent à mettre en œuvre et l'objectif général n'est pas atteint.
- **Non évaluée** : Les divulgations sont encouragées, mais ne sont pas obligatoires et ne sont donc pas prises en compte dans le score.
- **Non applicable** : Le Groupe multipartite a pu démontrer que l'Exigence n'était pas applicable.

Si les éléments factuels ne permettent pas de procéder de façon claire à une évaluation spécifique, si les opinions des parties prenantes sur un sujet divergent, ou si le Groupe multipartite n'est pas d'accord avec l'évaluation du Secrétariat international, ces aspects sont précisés dans l'évaluation.

1. Indicateurs d'efficacité et de viabilité

Le pays se voit attribuer 0, 0,5 ou 1 point pour chacun des cinq indicateurs. Les points sont ajoutés au score de la composante concernant les résultats et l'impact.

1.1 Pertinence nationale de la mise en œuvre de l'ITIE

Cet indicateur porte sur la mesure dans laquelle la mise en œuvre de l'ITIE au Togo tient compte des défis et des risques que pose le secteur extractif à l'échelle nationale.

La mise en œuvre de l'ITIE Togo aborde certaines difficultés pertinentes au niveau national pour ses industries extractives. En 2023, l'ITIE Togo, en collaboration avec le Secrétariat international, a commandité un rapport sur la manière dont les divulgations de l'ITIE dans le pays peuvent prévenir et combattre la corruption dans le secteur extractif togolais. De plus, l'ITIE Togo a mené une [étude sur les titres miniers](#) en 2020. Dans le cadre de la déclaration ITIE de 2021, le Groupe multipartite a recueilli pour la première fois des informations auprès des municipalités sur les recettes qui leur avaient été affectées au travers des paiements d'impôts des entreprises extractives. Cette collecte couvrait les impôts suivants : les redevances sur l'exploitation de carrière, la contribution obligatoire de la SNPT, et les paiements directs aux municipalités et aux circonscriptions locales.

Les plans de travail de l'ITIE Togo (2022, 2023, 2024) présentent des objectifs généraux correspondant aux priorités en termes de développement national. Cependant, ces objectifs ont tendance à se focaliser de près sur le processus de l'ITIE, plutôt que de tenir compte des priorités nationales générales figurant dans le Plan national de développement et de celles prévues dans le plan de travail pluriannuel couvrant la période de 2021 à 2025 (*voir l'Exigence 1.5*). Les plans de travail annuels ne tiennent pas compte des principales préoccupations des parties prenantes nationales, notamment les divulgations sur la propriété effective, les contributions sociales et économiques, l'atténuation des impacts sur l'environnement et les aspects essentiels de la chaîne de valeur tels que l'exploitation minière artisanale et à petite échelle ou les flux d'or illicites. Par exemple, aucune des activités prévues dans les plans de travail ne vise à combler les lacunes dans les divulgations sur la propriété effective. En conséquence, ces activités ne garantissent pas l'accès systématique du public aux divulgations sur la propriété effective ni l'établissement et l'analyse du registre obligatoire des bénéficiaires effectifs.

Pour cet indicateur, le Secrétariat propose de n'ajouter aucun point supplémentaire au score portant sur les résultats et l'impact.

1.2 Divulgations systématiques des données extractives

Cet indicateur porte sur la mesure dans laquelle les données extractives sont divulguées de manière systématique dans le cadre des déclarations régulières du gouvernement et des entreprises.

Le Togo a réalisé des progrès remarquables dans la garantie de divulgations de données ouvertes au travers de sa déclaration ITIE. Le pays a accompli des progrès en fournissant des informations détaillées et accessibles sur les permis et les licences d'exploitation, de prospection et de recherche dans le secteur minier, notamment en ce qui concerne le secteur de

l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. Les divulgations de données ouvertes sont facilitées sur le site Internet du Service public de l'administration togolaise, qui présente clairement les procédures impliquées. La Direction Générale des Mines et de la Géologie (DGMG) a pris une mesure proactive en publiant des données sur le [nouveau Système d'Information Géologique et Minier](#) (SIGM), qui fournit des liens vers une carte de la répartition des ressources minérales et vers le Portail du Cadastre Minier de la République Togolaise. Le site Internet du Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM), établi en 2021, apporte également une contribution majeure en fournissant une liste complète des permis miniers couvrant la période de 2017 à 2022. La Cour des Comptes publie des rapports sur la mise en œuvre de la Loi des finances jusqu'en 2021, ainsi que sur les lois du budget annuel, dont la dernière couvre l'année 2019. L'Office Togolais des Recettes (OTR) publie des rapports de performance couvrant la période de 2018 à 2022. Le Centre de Formalité des Entreprises (CFE) publie des informations sur le cadre juridique régissant les entreprises, notamment, par exemple, la Loi n° 2018-004 du 4 mai 2018 liée à la lutte contre le blanchiment de capitaux. Il fournit également des informations limitées sur les entreprises enregistrées, notamment leur nom, leurs activités, la date à laquelle elles ont démarré leurs activités et leur forme juridique.

Même si le Togo a franchi d'importantes étapes en matière de transparence et de divulgation de données ouvertes, certains aspects nécessitent des améliorations complémentaires. Bien que le site Internet du service public présente de précieuses informations, le Rapport ITIE n'en mentionne pas l'existence, ce qui laisse penser que l'administrateur indépendant n'aurait pas examiné les données publiées en ligne. La continuité des divulgations systématiques sur le site Internet du PDGM est incertaine depuis la fin de l'appui de la Banque mondiale au projet, et les derniers plans de travail ne prévoient pas d'activités visant à promouvoir ces divulgations ni des divulgations systématiques complémentaires. Le Togo ne divulgue pas de manière systématique les données sur la production de minéraux, et bien que le cadre juridique soit publié, des données plus détaillées sur les entreprises permettraient d'améliorer encore la transparence.

Pour cet indicateur, le Secrétariat propose de n'ajouter aucun point supplémentaire au score portant sur les résultats et l'impact.

1.3 Environnement pour la participation citoyenne à la gouvernance du secteur extractif

Cet indicateur examine la mesure dans laquelle l'environnement est favorable à l'engagement des citoyens dans la gouvernance du secteur extractif, y compris la participation des communautés touchées par des activités extractives.

Les consultations ont révélé qu'aucun obstacle n'empêchait les citoyens d'exprimer leurs opinions sur la gouvernance du secteur extractif, sous réserve qu'ils aient les capacités financières et techniques de le faire. Les parties prenantes ont mentionné un décret entré en vigueur en avril 2023, qui exige des ONG qu'elles alignent leurs activités sur les priorités du gouvernement en termes de développement et qu'elles informent les fonctionnaires locaux de leurs activités, ce qui soulève des préoccupations au sein de la société civile. Toutefois, les parties prenantes participant au processus de l'ITIE ont indiqué qu'elles n'étaient pas affectées par ces mesures et elles semblaient être en mesure de fonctionner librement relativement au processus de l'ITIE. Les organisations de la société civile en dehors du GMP ont confirmé que le processus de nomination de leurs représentants au sein de l'ITIE était ouvert, car le secrétariat national avait publié un appel public à manifestation d'intérêt dans les médias. Aucune

législation spécifique récente n'a contribué à établir ou à renforcer un environnement favorable à la participation des citoyens à la gouvernance du secteur extractif.

En conséquence, le Secrétariat propose de n'ajouter aucun point supplémentaire au score portant sur les résultats et l'impact pour cet indicateur.

1.4 Accessibilité et utilisation des données extractives

Cet indicateur examine le niveau d'accessibilité et d'utilisation des données extractives à des fins d'analyse, de recherche et de plaidoyer.

Au Togo, les données sur les industries extractives sont principalement divulguées au travers de la déclaration ITIE. De ce fait, l'ITIE Togo publie des données résumées et les données figurant dans le Rapport ITIE sous forme d'annexe à chaque Rapport ITIE sur son [site Internet](#). La publication des données dans des fichiers Excel fournit un accès ouvert aux données sur les recettes couvrant les années fiscales 2010 à 2021. Toutefois, aucun autre ensemble de données ouvertes comprenant des points de données supplémentaires n'a été mis à disposition en complément de ces ressources.

Dans le cadre de son projet de lutte contre la corruption, l'ITIE Togo a utilisé ses données ITIE pour analyser les divulgations des contrats dans le secteur minier, la propriété effective et les dépenses sociales. Nonobstant ces efforts récents et la disponibilité de ces données, l'utilisation de ces dernières à des fins d'analyse, de recherche et de plaidoyer demeure limitée. Malgré 14 années de mise en œuvre de l'ITIE, le Togo n'a pas encore pleinement tiré parti de ces données pour réaliser des analyses complètes telles que des évaluations de séries chronologiques, des projections des recettes et un suivi des paiements par projet. En se focalisant principalement sur la publication et la diffusion des Rapports ITIE, le Togo n'a pas saisi l'occasion d'utiliser divers ensembles de données ITIE et d'améliorer leur accessibilité.

Pour cet indicateur, le Secrétariat propose de n'ajouter aucun point supplémentaire au score portant sur les résultats et l'impact.

1.5 Changements liés à l'ITIE dans les politiques et les pratiques du secteur extractif

Cet indicateur porte sur la mesure dans laquelle l'ITIE a suscité des changements dans les politiques et les pratiques liées au secteur extractif. La supervision multipartite du mécanisme de l'ITIE Togo pour assurer un suivi des recommandations de l'ITIE a progressé dans le pays et fonctionne efficacement (*voir l'Exigence 7.3*). Toutefois, les progrès accomplis relativement au suivi des recommandations provenant des Rapports ITIE et de la mise en œuvre de l'ITIE demeurent limités. Le Togo a établi un cadre juridique pour les divulgations sur la propriété effective par le biais de l'Arrêté [n° 25/MEF/SG/OTR/CG](#) « précisant les modalités d'identification, de déclaration et de conservation des informations sur les bénéficiaires effectifs ». Cet Arrêté prévoit l'établissement d'un registre central des bénéficiaires effectifs géré par l'administration financière, mais pas de divulgations publiques.

Pour cet indicateur, le Secrétariat propose de n'ajouter aucun point supplémentaire au score portant sur les résultats et l'impact.

2. Résultats et impact

Cette composante évalue le respect des Exigences de l'ITIE 7 et 1.5, qui portent sur les progrès accomplis relativement aux priorités nationales et au débat public.

Progrès par Exigence et par action corrective

Une évaluation détaillée des progrès réalisés dans la satisfaction à chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Résumé des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Plan de travail (Exigence 1.5)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 1.5 est respectée en grande partie, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente, mais les parties prenantes estiment qu'elle est pleinement respectée.</p> <p>L'objectif de cette Exigence est de s'assurer que la planification annuelle de la mise en œuvre de l'ITIE soutient la mise en œuvre des priorités nationales pour le secteur extractif, tout en prévoyant des activités réalistes qui reposent sur les résultats des consultations auprès de l'ensemble des collègues du gouvernement, des entreprises et de la société civile. Le plan de travail annuel de l'ITIE doit être un document de redevabilité clé pour le GMP à l'égard de l'ensemble des collègues et du public. Le Secrétariat estime que le plan de travail annuel ne reflète pas suffisamment les priorités identifiées dans les objectifs du plan de travail pluriannuel.</p> <p>Le plan de travail 2024 est intégré dans un plan d'action quinquennal bien élaboré et complet qui couvre la période de 2021 à 2025. La présentation de la plupart des activités prévues au plan de travail 2024 est axée sur les activités internes de l'ITIE, comme la publication des Rapports ITIE, la gouvernance du GMP et la Validation du pays. Toutefois, le lien entre les activités figurant dans le plan de travail pluriannuel et les plans de travail annuels les plus récents (2023 et 2024) n'est pas clair concernant les principaux aspects de la mise en œuvre de l'ITIE.</p> <p>Le plan de travail 2024 est pleinement chiffré et limité dans le temps, pour un total de près d'un million de dollars US, mais il indique un manque de financements. Notamment, la contribution prévue du gouvernement représente moins de 15 %, et le financement de la Banque africaine de développement (BAD) couvre 25 % du montant total. Le plan de travail prévoit des activités pour la publication et la diffusion des Rapports ITIE, la gouvernance du GMP et la participation des parties prenantes. Le plan comprend un certain nombre d'activités de renforcement des capacités des membres du GMP, des entreprises et du gouvernement.</p> <p>Le plan de travail 2024 et le plan d'action pluriannuel ont été élaborés avec la contribution de tous les collègues et d'autres parties. Les consultations avec les parties prenantes ont révélé que le processus de préparation du plan d'action pluriannuel et de la mise à jour du plan de travail annuel était transparent et inclusif, tenant compte des opinions des membres de chaque collègue. Des consultations sur les objectifs du plan de travail ont été menées avec les parties prenantes. Par exemple, un atelier sur le projet de plan</p>

	<p>d'action 2021-2025 a été organisé en août 2021 dans la municipalité de Tsévié.</p> <p>Les plans de travail 2023 et 2024 établissent des liens généraux avec les priorités nationales. Ils font référence aux objectifs du Plan national de développement (la feuille de route gouvernementale 2020-2025), en vue d'améliorer l'importance du secteur extractif pour l'économie, particulièrement en ce qui concerne l'exploration, le produit et l'investissement. Les chapitres 21 et 22 du Plan national de développement sont consacrés au secteur minier, soulignant la nécessité de développer le secteur en amont du phosphate et de cartographier les ressources minières dans le pays. Toutefois, bien que le plan d'action quinquennal couvre la plupart des aspects de la Norme ITIE, les plans de travail récents (2023 et 2024) ne tiennent pas compte d'un certain nombre de priorités identifiées par les parties prenantes, dont la propriété effective, les contributions sociales et économiques et l'atténuation des impacts sur l'environnement. En outre, aucune des activités prévues dans les plans de travail 2023 et 2024 ne porte sur le sujet de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE) ou des flux d'or illicites. Le plan de travail annuel n'aborde pas non plus l'obstacle juridique aux divulgations sur la propriété effective et prévoit des activités minimales de promotion des divulgations systématiques. Ces lacunes empêchent le Togo d'atteindre l'objectif global consistant à garantir que la planification annuelle de l'ITIE correspond aux priorités nationales pour les industries extractives.</p> <p>Le plan d'action 2021-2025 se réfère au suivi des recommandations et a formulé des actions dans le plan de travail qui reposent sur le suivi du statut des recommandations provenant de la Validation et de Rapports ITIE antérieurs. Le plan de travail annuel doit être utilisé comme outil pour revoir les priorités, les actualiser selon l'évolution des conditions et divers facteurs, et veiller à ce que les recommandations prioritaires débouchent sur des activités qui peuvent aboutir au résultat escompté.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite partage l'évaluation du Secrétariat International, et mentionne l'augmentation prévue du financement gouvernemental des activités de la mise en œuvre de l'ITIE.</p>
<p>Débat public (Exigence 7.1)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 7.1 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. La plupart des parties prenantes consultées estimaient que l'objectif de facilitation d'un débat public fondé sur des éléments factuels concernant la gouvernance des industries extractives par le biais de communications actives des données pertinentes aux principales parties prenantes est atteint. Bien qu'il soit également possible d'intensifier les efforts, un certain nombre d'activités ont été menées pour diffuser les Rapports ITIE dans les langues locales et les constatations du rapport sur la lutte contre la corruption ont été couvertes dans les médias.</p> <p>Les Rapports ITIE publiés au cours de la période examinée (2018-2021) ont été publiés sur le site Internet de l'ITIE Togo. Bien que le GMP n'ait pas préparé des synthèses écrites des Rapports ITIE, il a en présenté les constatations dans le cadre de missions de diffusion, y compris dans deux langues. Malgré le ralentissement des efforts de communication sur l'ITIE en</p>

	<p>raison de la pandémie de Covid-19, certains éléments indiquent que des événements de diffusion ont été activement organisés, notamment en 2023, auxquels la société civile et la presse ont participé. Un certain nombre de parties prenantes ont évoqué des contraintes de financements et de ressources en tant qu'obstacles à des activités de diffusion et de sensibilisation complémentaires, se disant toutefois globalement satisfaites des efforts de communication actuels.</p> <p>Les représentants des collèges ont contribué aux efforts de communication de l'ITIE Togo par le biais d'un projet de lutte contre la corruption, qui a donné lieu à la publication d'un rapport en décembre 2023. Certains éléments factuels montrent que, tout au long de ce projet ainsi que dans son rapport, la société civile utilise les données extractives sur des sujets tels que la divulgation des contrats dans le secteur minier. Dans le cadre du projet, l'ITIE a engagé diverses parties prenantes qui participaient aux efforts de lutte contre la corruption au Togo, en particulier la Haute Autorité de Prévention et de Lutte contre la Corruption et les Infractions Assimilées (HAPLUCIA), la Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF Togo), la Cour des Comptes (CdC), le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM), l'Office Togolais des Recettes (OTR) et les deux entreprises d'État du secteur minier, la TdE et la SNPT. Lancé en décembre 2022 avec des fonds de l'Agence des États-Unis pour le développement international (USAID), ce projet a mis à profit les données ITIE (principalement sur la base du Rapport ITIE 2021) et les contributions des institutions nationales et des entreprises pertinentes pour diagnostiquer les risques de corruption dans le secteur extractif du Togo et proposer des recommandations en vue de pallier ces risques. Au travers du projet, l'ITIE Togo a facilité des ateliers, avec le soutien de représentants de la société civile et du gouvernement.</p> <p>Le secrétariat national inclut une équipe de communication chargée de superviser les communications de l'ITIE et la conception d'une Stratégie de communication est prévue dans le plan de travail 2024 (activité 3.14). Dans la pratique, des articles de presse et des programmes radio¹ montrent que les parties prenantes de l'ITIE discutent de la transparence dans les industries extractives et sensibilisent le public à ce sujet. Certains éléments factuels indiquent que le Groupe multipartite examine explicitement les besoins en informations des différents groupes de parties prenantes et les défis qu'ils rencontrent en termes d'accès à l'information, et l'ITIE Togo semble avoir privilégié les activités de sensibilisation auprès des agences gouvernementales pertinentes et de la société civile, notamment dans les communautés où se déroulent des activités extractives.</p> <p>Les consultations avec les parties prenantes ont souligné la nécessité d'un renforcement des capacités au sein des agences gouvernementales et au niveau local pour faciliter une utilisation accrue des données ITIE et des constatations.</p>
<p>Accessibilité des données et données ouvertes (Exigence 7.2)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 7.2 est pleinement respectée. Les parties prenantes consultées n'ont pas émis de commentaires particuliers sur l'avancement de l'objectif en termes d'accessibilité des données. Du point de vue du Secrétariat, l'objectif consistant à faciliter une utilisation plus étendue des données ITIE a été réalisé.</p>

¹ <https://itietogo.org/web/audiotheque/>

	<p>L'ITIE Togo a établi une politique de données ouvertes en 2016. L'ITIE Togo veille à ce que les données contenues dans les rapports PDF soient accompagnées de fichiers Excel contenant les chiffres et les tableaux du rapport. Des fichiers de données résumées sont régulièrement soumis. Il est possible d'augmenter le volume des données publiées dans un format ouvert sur le site Internet de l'ITIE nationale et dans le cadre des divulgations systématiques. Le gouvernement et les entreprises extractives ont limité la disponibilité des données sur le secteur extractif qui sont publiées dans un format ouvert.</p>
<p>Recommandations tirées de la mise en œuvre de l'ITIE (Exigence 7.3)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 7.3 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. L'ITIE Togo a avancé dans l'identification et le traitement des causes des lacunes d'information ou des divergences dans la mise en œuvre de l'ITIE et a réalisé des progrès en répondant aux recommandations de l'administrateur indépendant. Des mécanismes au sein du GMP pour assurer un suivi des recommandations et des écarts sont en place et opérationnels. En particulier, le plan d'action 2021-2025 se réfère clairement au suivi des recommandations et a formulé des actions dans le plan de travail qui reposent sur le suivi du statut des recommandations provenant de la Validation et de Rapports ITIE antérieurs.</p> <p>Selon les parties prenantes consultées et le modèle « Résultats et impact » de cette Validation, l'objectif est presque atteint, mais les documents justificatifs indiquent plutôt que l'Exigence est pleinement respectée.</p> <p>Le GMP, soutenu par le secrétariat national de l'ITIE Togo, semble assumer le rôle de principal mécanisme de suivi des recommandations provenant des Rapports ITIE et des Validations. Le modèle « Résultats et impact » et le Rapport ITIE 2021 établissent le mécanisme permettant d'identifier les lacunes dans la déclaration ITIE, de mener une enquête à leur sujet et de les combler, et d'examiner les recommandations provenant d'études thématiques et des Rapports ITIE, parallèlement aux actions correctives. En particulier, lors de la préparation du plan de travail pluriannuel, l'ITIE Togo a recueilli des recommandations liées à la mise en œuvre de l'ITIE et à la bonne gouvernance dans le secteur extractif et a analysé les recommandations du deuxième rapport de Validation, des Rapports ITIE et du rapport de l'atelier d'autoévaluation de 2017. Par ailleurs, les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite révèlent que des efforts ont été déployés en vue de combler les lacunes dans la mise en œuvre suite à la publication d'anciens Rapports ITIE, notamment les réunions avec les agences et départements clés du gouvernement.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 contient un tableau répertoriant 21 recommandations et leurs progrès. Neuf recommandations n'ont pas encore été mises en œuvre, neuf sont en cours de mise en œuvre et deux l'ont pleinement été. Une recommandation centrale du plan de travail 2023-2024 et des réunions du GMP souligne le renforcement des capacités des parties prenantes, particulièrement les membres du Groupe multipartite, les acteurs de la société civile issus des communautés aux niveaux national et local, et les fonctionnaires. Toutefois, peu de progrès ont été réalisés relativement à d'importants aspects de la mise en œuvre tels que la divulgation des contrats, l'efficacité du cadastre, la propriété effective ou l'égalité des genres. Bien que le plan d'action quinquennal du Togo reconnaisse la nécessité de mettre en</p>

	<p>œuvre les recommandations, le plan de travail annuel ne prévoit pas d'activités concrètes.</p>
<p>Examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE (Exigence 7.4)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 7.4 est en grande respectée, comme lors de la précédente Validation. En effet, dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite a annoncé la publication récente du rapport d'avancement de l'année 2022, et indiqué qu'il a réalisé un examen des résultats et de l'impact de la mise en œuvre à travers la préparation du fichier correspondant destiné à la Validation. Le Groupe multipartite (GMP) a publié des rapports d'avancement annuels, bien que de manière irrégulière. Le rapport d'avancement de l'année 2022 a été produit en octobre 2024, et celui de 2023 est toujours en cours de préparation. En conséquence, le Secrétariat considère donc que l'objectif de l'exigence est en grande partie atteint.</p> <p>Le site web de l'ITIE Togo contient neuf rapports d'avancement annuels (2013-2022). Le rapport d'avancement annuel le plus récent, qui couvre l'année 2022, inclut une section sur l'évaluation de la mise en œuvre du plan de travail 2022, identifie les points forts et faibles de la mise en œuvre de la Norme ITIE au Togo et documente les progrès réalisés dans le suivi des mesures correctives issues de la deuxième Validation du Togo (voir annexe 1, pp. 30). Ce rapport fournit également un résumé des activités de l'ITIE en 2022, élaborés dans le cadre du plan d'action 2021-2025.</p> <p>Pour le rapport d'avancement annuel 2021, les parties prenantes externes au GMP semblent avoir été consultées au sujet des résultats et de l'impact de l'ITIE avant la préparation du rapport, comme l'indique la Section 3.2 du rapport. Les parties prenantes de la société civile ont confirmé leur implication dans la préparation du rapport d'avancement annuel 2021. En revanche, pour le rapport de 2022 publié en octobre 2024, le Secrétariat international n'a pas pu confirmer une consultation des parties prenantes externes.</p> <p>La mise en œuvre de l'ITIE, les progrès réalisés, la pertinence des activités par rapport aux objectifs et les évolutions du contexte (environnement sectoriel et politique) doivent être revus chaque année pour garantir l'efficacité de l'ITIE dans le contexte national. L'ITIE Togo doit donc capitaliser sur sa pratique existante, lier cette pratique au suivi des recommandations, et intégrer les enseignements tirés de façon claire.</p> <p>Pour 2022, un doute subsiste quant au fait que toutes les parties prenantes aient contribué à l'examen annuel des progrès accomplis. En novembre 2024, le MSG n'avait pas encore publié d'examen des progrès et de réflexion sur l'impact pour 2023.</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'Exigence 1.5, le Togo doit inclure des activités concrètes et réalisables dans son plan de travail annuel pour soutenir la mise en œuvre des priorités nationales, ainsi que le prévoit son plan d'action quinquennal. • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.1, le Togo est encouragé à finaliser sa stratégie de communication, à la revoir régulièrement et à s'assurer qu'elle est suffisamment financée. L'ITIE Togo pourrait envisager de cibler des communications sur des sujets soulevés par les 	

<p>parties prenantes tels que les ramifications environnementales des industries extractives, l'exploitation minière artisanale et la gestion des entreprises d'État.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.2, le Togo est encouragé à étendre le volume de données disponibles dans un format ouvert. • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 7.3, le Togo doit identifier clairement les recommandations provenant de la déclaration, de la Validation et des rapports thématiques, telles que celles portant sur le diagnostic de la corruption, qu'il souhaite privilégier, et veiller à ce que le suivi de ces recommandations fasse l'objet d'une surveillance régulière. La planification du travail de l'ITIE peut être utilisée pour revoir cette priorisation et les activités à mener doivent figurer dans le plan de travail. • Conformément à l'Exigence 7.4, le Togo doit régulièrement solliciter les perspectives des parties prenantes sur le processus de l'ITIE et son impact et les documenter, en intégrant ces opinions dans l'examen annuel des résultats et de l'impact pour les années les plus récentes. Les rapports d'avancement annuels doivent être publiés chaque année.

3. Engagement des parties prenantes

Cette composante évalue le respect des Exigences de l'ITIE 1.1 à 1.4, qui portent sur la participation des collègues et sur la supervision multipartite tout au long du processus de l'ITIE.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès accomplis dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans la mise en œuvre des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Engagement du gouvernement (1.1)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 1.1 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la précédente Validation. L'objectif d'assurer une direction pleine, active et efficace de la part du gouvernement, tant en termes de leadership politique de haut niveau que d'engagement opérationnel, est atteint en grande partie. Les parties prenantes consultées ont estimé que le gouvernement avait la possibilité de faire preuve d'un engagement renforcé, notamment au niveau de l'engagement financier. Le Secrétariat international a observé que la stagnation du faible niveau de financement et l'absence d'appui à la résolution des problèmes rencontrés dans la mise en œuvre empêchent la pleine réalisation de l'objectif.</p> <p>Deux entités de l'État supervisent la mise en œuvre au Togo : le Conseil National de Supervision (CNS) et le Comité de pilotage (CP). C'est le Premier ministre qui dirige le CNS, qui comporte un certain nombre de ministres et de représentants d'entreprises et de la société civile. La mission du CNS consiste à établir les orientations politiques et stratégiques de la mise en œuvre de l'ITIE dans le pays. Bien qu'il soit censé se réunir deux fois par an par décret, une seule réunion a été notée pour la période sous revue, le 28 décembre</p>

	<p>2023. Les parties prenantes consultées ne considéraient cependant pas cette absence de réunions comme un manque d'engagement de la part du gouvernement, le CP assumant selon eux efficacement le rôle du CNS. Au Togo, le CP est perçu comme étant le Groupe multipartite. La présidente du GMP est la ministre de l'Énergie et des Mines. Nommée en 2020, elle a régulièrement dirigé les réunions du CP au cours de la période examinée. Selon les parties prenantes, la ministre rend régulièrement compte de l'avancement de la mise en œuvre de l'ITIE au Premier ministre. Les membres du collège du gouvernement siégeant au CP sont de hauts fonctionnaires de divers ministères et agences gouvernementales, dont certains, issus des autorités minières, environnementales et des recettes, ont participé à des activités de sensibilisation régionales. Peu d'éléments factuels indiquent que des agences gouvernementales utilisent les données ITIE. Dans sa réponse au projet de rapport de Validation, le Groupe Multipartite rappelle que le Premier Ministre a effectué une <u>déclaration en soutien à l'ITIE</u> lors de la dernière réunion du CNS en date du 28 décembre 2023 à Lomé, et estime en conséquence que le score mérite d'être amélioré. Si le Secrétariat reconnaît la continuité de l'engagement du gouvernement à travers la réunion du Conseil national de supervision fin décembre 2023, il maintient que l'objectif est en grande partie respecté en l'absence de développements opérationnels concrets, notamment sur les points listés ci-dessous.</p> <p>Sur le plan opérationnel, l'appui financier que le gouvernement apporte à la mise en œuvre de l'ITIE n'a pas augmenté lors de la période sous revue. Le gouvernement ne couvre que 15 % du budget de la mise en œuvre. Certaines sources du gouvernement ont indiqué lors des consultations que des discussions étaient en cours concernant une hausse du montant de soutien financier de la part du gouvernement. De plus, la mise en œuvre de l'ITIE nécessite que les fonctionnaires et les responsables gouvernementaux surmontent certaines contraintes liées à la divulgation publique d'informations. Il s'agit notamment des déclarations financières auditées de l'entreprise d'État SNPT, des raisons pour lesquelles le permis minier de la SNPT n'a pas été renouvelé, de la fermeture du site Internet de la Direction générale de la Géologie et des Mines et du registre des bénéficiaires effectifs.</p>
<p>Engagement des entreprises (Exigence 1.2) <i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 1.2 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. L'objectif consistant à s'assurer que les entreprises extractives sont pleinement, activement et effectivement engagées dans l'ITIE, tant en termes de divulgations que de participation aux travaux du GMP, et que le gouvernement garantit un environnement propice à cette participation, est pleinement atteint. Les consultations avec les parties prenantes et la documentation disponible indiquent que l'objectif a été pleinement réalisé, malgré des niveaux d'engagement variables de la part des entreprises extractives.</p> <p>La représentation des entreprises au GMP reflète la structure du secteur extractif au Togo : deux représentants dans les secteurs des hydrocarbures, du phosphate, du calcaire, du fer et du marbre ; deux dans les secteurs des minéraux précieux et de l'eau ; un dans le secteur des matériaux de construction ; et un pour l'Association Professionnelle des Industries Extractives au Togo (APIET). Dans la pratique, trois des cinq entreprises comprises dans le périmètre du Rapport ITIE 2021 font partie du collège des</p>

	<p>entreprises : l'entreprise d'État Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT), WACEM et la Société Togolaise des Eaux (TdE).</p> <p>Les représentants des entreprises n'ont évoqué aucun obstacle à leur participation au processus de l'ITIE et ont indiqué qu'ils y participaient pleinement, activement et effectivement. De plus, les cinq entreprises couvertes dans le périmètre du rapport ont participé au rapportage en soumettant leurs modèles de données.</p> <p>La participation du collège des entreprises aux réunions du GMP est généralement élevée, particulièrement celle des entreprises d'État. Toutes les entreprises comprises dans le périmètre du Rapport ITIE 2021 ont soumis leur formulaire de déclaration.</p>
<p>Engagement de la société civile (Exigence 1.3)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 1.3 est pleinement respectée, comme lors de la précédente Validation. Cette Exigence vise à garantir un engagement plein, actif et effectif de la part de la société civile au processus de l'ITIE, en mettant à profit la transparence afin d'améliorer la redevabilité et de renforcer la gouvernance des ressources naturelles. Les parties prenantes siégeant au GMP, dont celles de la société civile, considèrent que cet objectif a été atteint et que l'engagement de la société civile est significatif. Les consultations des parties prenantes et l'examen de la documentation ont permis au Secrétariat de constater que les niveaux d'engagement des représentants au sein du collège dans le processus ITIE étaient inégaux. Bien que le Secrétariat international n'ait pas identifié de violation du Protocole : Participation de la société civile², certains développements au cours de la période examinée (2020-2024) soulèvent des préoccupations concernant la mesure dans laquelle l'environnement permet aux membres de la société civile engagés dans la mise en œuvre de l'ITIE d'aborder des questions sensibles. Un certain nombre de membres de la société civile se sont dit inquiets au sujet du rétrécissement de l'espace civique, notant toutefois que cela n'avait pas affecté leur capacité à s'exprimer sur la gouvernance des ressources extractives. Le GMP pourrait assurer un suivi actif de l'environnement de participation de la société civile à la gouvernance des industries extractives pour veiller à protéger cette participation. En termes d'engagement dans la mise en œuvre de l'ITIE, les capacités de la société civile devraient être renforcées pour permettre des contributions plus significatives de tous les membres du GMP.</p> <p>Composition et procédures de nomination : Les procédures de nomination de la société civile sont détaillées dans l'évaluation du respect de l'Exigence 1.4. S'agissant de la composition, le Comité National de Supervision comprend un membre à part entière et un membre suppléant de la société civile, et le Comité de pilotage compte sept membres à part entière et sept membres suppléants, qui représentent un certain nombre d'OSC, d'organes médiatiques publics et privés, l'Assemblée nationale et des syndicats de travailleurs. Le Décret portant institutionnalisation de l'ITIE Togo ne prévoit pas de limite de mandat pour les membres du collège de la société civile, mais la règle de nomination, qui remonte à 2020, fixe des mandats de trois ans. C'est la société civile, lors d'une réunion de préparation au renouvellement du collège en 2019, qui a déterminé que les mandats de ses représentants ne sont pas renouvelables. Conformément à la documentation</p>

² Voir le site <https://eiti.org/fr/documents/protocole-relatif-la-participation-de-la-societe-civile>

	<p>disponible, la plupart des représentants au sein du collège des OSC en sont membres depuis 2020, en dehors d'un membre, qui en fait partie depuis 2012. Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite a expliqué qu'aucun membre de la société civile ni des autres collèges du Groupe multipartite n'ait fait plus de deux mandats soit plus de sept ans et qu'une erreur s'était glissée dans le remplissage des formulaires de déclaration et les consultations concernant la date de 2012.</p> <p>Contexte général de l'espace civique : Un certain nombre d'organisations de la société civile internationale considèrent que l'environnement global pour la société civile est limité. Freedom House <u>classe</u> le Togo comme étant « partiellement libre », avec un classement relativement stable entre 2019 et 2024³, évoquant des lois qui limitent la liberté de la presse et la liberté de rassemblement. Civicus <u>considère</u> que le Togo est « réprimé » en raison de préoccupations similaires – un recul par rapport au classement « obstrué » lors de la précédente Validation. Dans le cadre de la recherche documentaire et des consultations, le Secrétariat international n'a pas été en mesure d'identifier des éléments factuels indiquant que l'espace civique relativement fermé affectait les parties prenantes de la société civile engagées dans le processus de l'ITIE.</p> <p>Expression : Bien que la liberté de la presse soit garantie par la Constitution, son application est incohérente. Il se peut que des lois restrictives sur la presse contribuent à une autocensure des médias. Certaines parties prenantes de la société civile ont noté qu'elles peuvent décider de s'exprimer sur des questions sensibles, principalement au niveau politique, mais non liées aux industries extractives, dans le cadre de publications dans d'autres pays par le biais de journalistes étrangers, afin de se protéger contre des poursuites à l'échelle locale. Les lois sur la presse protègent généralement les journalistes, mais les publications sur les réseaux sociaux peuvent aboutir à des peines de prison si elles font l'objet de poursuites. Selon certains <u>comptes rendus internationaux</u>, des journalistes togolais ont été la cible du <u>logiciel espion Pegasus</u> en 2021, sans aucun élément factuel indiquant si cette surveillance a cessé. Des organisations internationales ont signalé la suspension d'organes médiatiques et des <u>procès lancés contre des journalistes</u>. Diverses parties prenantes interrogées ont indiqué que les poursuites en diffamation ciblant des journalistes n'étaient pas toujours liées à la gouvernance des ressources extractives. Les parties prenantes ont confirmé que les procès reposaient sur des allégations de diffamation qui n'avaient aucun rapport avec la mise en œuvre de l'ITIE ni avec la gouvernance des ressources naturelles au Togo.</p> <p>Aucun élément factuel n'indique que la société critique a critiqué le gouvernement et les entreprises extractives, que ce soit au travers du GMP ou de la sphère publique, mais les OSC consultées au sein et en dehors du GMP ont déclaré qu'elles peuvent exprimer librement leurs opinions sur la gouvernance du secteur extractif, sans s'exposer à des représailles. Elles ont évoqué le fait que la société civile mène un <u>projet de lutte contre la corruption</u> et <u>plaide</u> en faveur des droits des communautés. Dans sa soumission au Secrétariat international, l'autoévaluation sur l'« expression » était vide. Il semble que la société civile n'a pas donné suite aux allégations de corruption qui ont été publiées en 2017 par le biais des Documents du Panama sur le</p>
--	---

³ Le classement varie de 44 à 42 ou 100 points au cours de ces quatre années.

	<p>négoce de phosphates⁴. Dans ses commentaires sur le projet de rapport, le MSG a réitéré que les discussions relatives au secteur extractif et au processus ITIE n'ont pas été affectées par les développements décrits ci-dessus.</p> <p>Fonctionnement : Bien que la Constitution garantisse la liberté de rassemblement, un certain nombre de lois limitent cette liberté. La police recourt occasionnellement à une force létale pour disperser les rassemblements, et des pénalités sont appliquées pour les manifestations non autorisées. En 2019, le Parlement a imposé de nouvelles restrictions sur les manifestations. Au début de l'année 2024, Amnesty International a <u>dénoncé</u> des interdictions sur les réunions d'OSC et de partis politiques opposés aux changements constitutionnels. Cependant, aucune manifestation n'était liée à la gouvernance des ressources extractives. Bien que les parties prenantes n'aient pas évoqué de problèmes ni mentionné d'obstacles à l'enregistrement des OSC ou à leur accès à des financements étrangers, elles ont noté l'existence d'un décret exigeant des ONG qu'elles alignent leurs activités sur les priorités du gouvernement et qu'elles informent les représentants locaux, ce qui suscite des préoccupations au sein de la société civile. Pour les OSC engagées dans l'ITIE, ces nouvelles exigences en termes de documentation ne constituent toutefois pas un obstacle à leur participation à l'ITIE.</p> <p>Association : La liberté d'association est garantie par la Constitution. Les OSC communiquent et coopèrent relativement au processus de l'ITIE, et des consultations plus étendues en dehors du GMP sont possibles. La société civile au Togo a lancé une plateforme sur WhatsApp concernant les informations de l'ITIE et du secteur extractif – le Forum d'information sur l'ITIE et le secteur extractif – qui engage librement les communautés dans les efforts de diffusion. Les membres de la société civile n'ont pas évoqué d'inquiétudes au sujet de leur capacité à communiquer entre elles et de l'utilisation possible par le gouvernement du logiciel espion Pegasus.</p> <p>Participation : Les OSC sont engagées dans le processus de l'ITIE et assurent de précieuses contributions et un plaidoyer, tout en admettant que leurs capacités financières limitent leurs activités. Elles participent aux réunions du GMP, aux groupes de travail et à d'autres activités de sensibilisation, sans rencontrer d'obstacle majeur. Les OSC consultées ont indiqué que les intérêts de la société civile sont pris en compte dans la mise en œuvre de l'ITIE, notamment dans les objectifs et les activités du plan de travail de l'ITIE, dans le périmètre du processus de déclaration ITIE, dans l'examen annuel des résultats et de l'impact, dans la Validation et dans le cadre d'autres questions pertinentes. Les OSC ont participé à un projet de lutte contre la corruption et à un Datathon, qui ont permis d'obtenir des infographies sur les paiements sociaux volontaires des entreprises, et elles ont pris part à différents événements de diffusion et de consultation. Malgré l'absence occasionnelle de certains représentants, la société civile demeure activement impliquée dans les réunions du GMP. Toutefois, en dehors de la diffusion des rapports et du projet de lutte contre la corruption, peu d'éléments probants montrent que la société civile organise des débats publics sur les données ITIE et d'autres sujets liés à la gouvernance des ressources naturelles ou qu'elle y</p>
--	--

⁴ Voir les sites <https://africauncensored.online/the-plunder-route-to-panama/> et <https://clubofmozambique.com/news/panama-papers-africas-elite-are-plundering-their-countries/>

	<p>participe. Par ailleurs, bien qu'une OSC chargée de la mise en œuvre du projet de lutte contre la corruption semble très active dans le cadre de ce projet, aucun élément factuel n'indique que les autres membres du collège de la société civile, tant au sein qu'en dehors du GMP, utilisent les données ITIE ou participent aux activités liées au débat public.</p> <p>Accès aux prises de décisions publiques : Les OSC engagées dans l'ITIE mènent des activités de plaidoyer portant sur la gouvernance du secteur extractif, notamment les droits des communautés dans un village en particulier ou le <u>projet de lutte contre la corruption</u>, auquel ont participé des entités telles que l'agence de lutte contre le blanchiment d'argent – la <u>CENTIF</u> (Cellule Nationale de Traitement des Informations Financières) – ou le <u>RCCM</u> (Registre du Commerce et du Crédit Mobilier). Cependant, il est possible d'intensifier les efforts de plaidoyer sur diverses questions telles que l'impact environnemental du phosphate, la production de sable et d'autres sujets liés à la gouvernance des ressources naturelles, sur la base des données des Rapports ITIE.</p>
<p>Groupe multipartite (Exigence 1.4)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 1.4 est respectée en grande partie, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. L'objectif de cette Exigence est de s'assurer qu'il existe un Groupe multipartite indépendant capable d'exercer une supervision proactive et effective de tous les aspects de la mise en œuvre de l'ITIE, en vue d'établir, de façon consensuelle, un équilibre entre les intérêts des trois principaux collèges. La condition préalable à la réalisation de cet objectif est que les membres du Groupe multipartite doivent représenter les parties prenantes principales de façon adéquate, être désignés sur la base de procédures de collège ouvertes, équitables et transparentes, et prendre leurs décisions dans le cadre d'un processus inclusif et en rendre compte à l'ensemble des collèges. Les parties prenantes estiment que cet objectif est pleinement atteint. Selon le Secrétariat, les Termes de Référence sont incomplets, compte tenu en particulier de l'absence de dispositions sur les approbations requises de la part du GMP, des écarts dans les Termes de Référence du Groupe multipartite au sujet de la supervision exercée par le CNS, et du manque de clarté de la politique sur les indemnités journalières. Ainsi, le Secrétariat considère que l'objectif sous-jacent n'est pas encore pleinement réalisé.</p> <p>Composition, processus de nomination et participation des membres du GMP : Le Décret 2010-024/PR stipule la composition du GMP. Un autre document de 2015, approuvé par toutes les parties, explique clairement les procédures de renouvellement des membres du GMP au sein de chaque collège.</p> <p>Les procédures de nomination des membres du collège des entreprises décrivent les critères de désignation des représentants et le procès-verbal de la réunion de nomination correspondante montre une participation étendue et des décisions consensuelles. Les procédures de nomination de la société civile précisent clairement les critères de sélection des représentants du collège. Le procès-verbal de la réunion concernée montre une participation étendue et des décisions consensuelles, et les critères convenus assurent une participation technique adéquate. Les organisations de la société civile en dehors du GMP ont confirmé que le processus de nomination était ouvert</p>

<p>et que le secrétariat national publiait un appel public à manifestation d'intérêt.</p> <p>La documentation et les consultations avec les parties prenantes indiquent que le GMP fonctionne de manière efficace. Les invitations à participer au GMP étaient ouvertes et transparentes, et le dernier renouvellement des membres était survenu en 2019. Les procès-verbaux des réunions des collèges confirment que les procédures ont été respectées au cours du renouvellement de 2019. Bien qu'un renouvellement ait été prévu en 2023, le GMP a convenu d'étendre les mandats des membres actuels jusqu'à la fin du processus de Validation. Aucune partie prenante n'a signalé de coercition dans le processus de nomination. Les consultations indiquent que les membres du GMP peuvent s'exprimer librement lors des réunions et proposer des sujets de discussion.</p> <p><u>Indépendance de la société civile, capacité des membres, conformité au Code de conduite et prise de décision</u> : Les parties prenantes n'ont pas évoqué de conflit d'intérêts susceptible de compromettre l'indépendance de la société civile à l'égard des autres collèges.</p> <p>Aucun élément factuel ni aucune allégation n'indiquent que des parties prenantes du GMP ont enfreint le Code de conduite de l'ITIE. Lors des réunions, les décisions étaient généralement prises par consensus.</p> <p><u>Conformité avec les Termes de Référence du Groupe multipartite</u> : Le Décret n° 2010-024/PR et le Règlement intérieur de l'ITIE stipulent le rôle et les responsabilités du GMP. Toutefois, la documentation ne précise pas le mandat du GMP en matière d'approbation des plans de travail annuels, de nomination de l'administrateur indépendant et d'établissement des Termes de Référence correspondants.</p> <p>Comme l'indique l'évaluation du respect de l'Exigence 1.1, le Décret prévoit que le Conseil National de Supervision doit se réunir une fois par an, mais il ne l'a fait qu'une fois entre 2019 et 2023. Bien que certaines parties prenantes aient estimé que le Comité de pilotage avait assumé le rôle du CNS au cours de cette période, aucun élément probant ne montre que le CP a assuré l'évaluation de l'impact de la mise en œuvre de l'ITIE sur le développement durable et la réduction de la pauvreté, qui relève de la responsabilité du CNS selon le Décret.</p> <p>Dans la pratique, le GMP (c'est-à-dire, le CP) supervise la publication des Rapports ITIE, approuve les plans de travail et d'autres documents, organise des événements de sensibilisation et de formation et assure un suivi des recommandations. Des réunions sont régulièrement organisées et font l'objet de préavis adéquats, et les discussions et les décisions sont documentées dans les procès-verbaux publiés sur le site Internet de l'ITIE Togo. Tous les collèges ont activement contribué à la préparation de la documentation en vue de cette Validation, avec l'appui du secrétariat national.</p> <p>Le Décret précité spécifie que les rôles au sein du Comité National de Supervision et du Comité de pilotage sont non rémunérés. Toutefois, les consultations ont révélé l'existence d'incertitudes quant à savoir si des allocations pour les réunions sont payées dans la pratique, car aucune</p>

	<p>politique d'indemnités journalières n'est publiée sur le site Internet de l'ITIE Togo.</p> <p>Selon les parties prenantes de tous les collèges, des processus étaient en place pour communiquer avec les groupes de leurs collègues.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite a indiqué qu'un projet de règlement concernant la politique des indemnités journalières a été élaboré et est en attente de signature. Ces commentaires indiquent aussi que le CNS a repris ses réunions annuelles le 28 décembre 2023. Le <u>projet de compte rendu</u> cette réunion est disponible sur le site web de l'ITIE Togo, et l'événement a été couvert dans le journal télévisé de la Télévision Togolaise (TVT). Bien que le Secrétariat international considère ces avancées comme positives, il estime qu'il reste nécessaire de formaliser et mettre en œuvre une revue des termes de référence du groupe multipartite, y compris la politique des indemnités de réunion. Par conséquent, le Secrétariat considère que l'objectif est pour le moment en grande partie atteint.</p>
--	---

Nouvelles actions correctives et recommandations

- Conformément à l'Exigence 1.1, le Togo doit étendre l'engagement du gouvernement en faisant preuve d'une volonté de surmonter les contraintes dans la mise en œuvre, particulièrement dans le financement de l'ITIE Togo, et en réitérant publiquement son engagement à mettre en œuvre l'ITIE au plus haut niveau du gouvernement.
- Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 1.2, les entreprises sont encouragées à améliorer les divulgations systématiques sur leurs sites Internet, surtout en ce qui concerne les paiements versés aux gouvernements et aux communautés, les niveaux de production et des exportations et les déclarations financières auditées.
- Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 1.3, l'ITIE Togo est encouragée à travailler avec toutes les parties prenantes pour soutenir les efforts visant à renforcer la capacité technique de l'ensemble des membres de la société civile à s'engager librement et de manière significative dans le processus de l'ITIE. Tous les membres du collège de la société civile doivent s'engager pleinement et de manière significative dans la mise en œuvre et la société civile doit organiser ou participer à davantage d'activités de débat public, en utilisant les divulgations de l'ITIE et en plaidant en faveur de la transparence et d'une meilleure gouvernance en accord avec les priorités du collège. Pour renforcer encore la mise en œuvre, le MSG devrait surveiller l'adhésion au protocole : Participation de la société civile et documenter ses discussions relatives à toute lacune identifiée, ainsi que les activités entreprises pour y remédier.
- En conformité avec l'Exigence 1.4, le Togo doit actualiser ses Termes de Référence pour inclure le mandat du GMP en matière d'approbation des plans de travail annuels, de nomination de l'administrateur indépendant et d'adoption de Termes de Référence pour la déclaration, en résolvant les conflits d'intérêts et en présentant une politique sur les indemnités journalières conformément à la Norme ITIE et aux directives correspondantes. Le Togo doit veiller à ce que le CNS assume son rôle de supervision conformément au Décret lié à l'ITIE au Togo.

4. Transparence

Cette composante évalue le respect des Exigences de l'ITIE 2 à 6, qui sont les Exigences de la Norme ITIE portant sur la divulgation.

Vue d'ensemble du secteur extractif (Exigences 3.1 et 6.3)

Vue d'ensemble des progrès réalisés dans le module

Malgré les divulgations systématiques limitées sur les activités de prospection, le Rapport ITIE 2021 du Togo donne un aperçu des gisements majeurs, des entreprises, des activités de prospection en cours et de l'exploitation minière artisanale, de la contribution du secteur au PIB, des exportations et de l'emploi. Malgré l'absence d'estimations sur le secteur informel, le rapport comprend des informations sur l'exploitation minière artisanale provenant d'une étude de 2019. Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo doit divulguer systématiquement les informations sur les activités de prospection, inclure des estimations sur l'exploitation minière artisanale informelle, soumettre davantage de divulgations systématiques sur les contributions économiques et intégrer des données ventilées sur l'emploi dans les futurs rapports.

Progrès par Exigence et par action corrective

Une évaluation détaillée des progrès réalisés dans la satisfaction à chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
Exploration (Exigence 3.1) <i>Pleinement respectée</i>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 3.1 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. Cette Exigence vise à assurer l'accès du public à un aperçu du secteur extractif ainsi qu'à son potentiel, y compris les activités de prospection majeures récentes, en cours ou prévues. Sur la base des divulgations disponibles et des opinions des parties prenantes, le Secrétariat estime que l'Exigence 3.1 est pleinement respectée. Les parties prenantes n'ont pas exprimé d'opinion particulière sur l'avancement de la transparence relativement aux gisements extractifs et aux activités de prospection.</p> <p>Malgré des divulgations systématiques limitées sur les activités de prospection, le Rapport ITIE du Togo contient un aperçu des industries extractives, notamment les gisements majeurs, les entreprises engagées dans le secteur, les activités de prospection en cours, les données sur les réserves et l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE). S'agissant de l'EMAPE, le Rapport ITIE présente des données sur le nombre de sites bénéficiant d'une autorisation d'EMAPE, il fournit le lien vers une cartographie des sites d'EMAPE illicites et mentionne différents rapports sur ce secteur qui ont été préparés avec le soutien du Projet de développement du secteur minier (PDSM) de la Banque mondiale, y compris une carte des sites miniers informels publiée en 2022.</p>

<p>Contribution du secteur extractif à l'économie (Exigence 6.3)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 6.3 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. Cette Exigence vise à s'assurer que le public comprend la contribution des industries extractives à l'économie nationale et le niveau de dépendance à l'égard des ressources naturelles. Les parties prenantes et la documentation disponible confirment que cet objectif a été pleinement réalisé.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 du Togo fournit des détails sur la contribution des industries extractives au PIB (en valeur nominale et en pourcentage), qui représente 1,4 % selon la balance des paiements du Togo. Conformément à la déclaration ITIE, qui utilise les données de la Banque centrale des États de l'Afrique ouest (BCEAO), le secteur extractif a contribué à 13,54 % de la totalité des exportations en 2021. Toutefois, les discussions avec les parties prenantes ont indiqué que ce pourcentage comprenait la réexportation de produits pétroliers, qui ne sont pas des produits extractifs. Sans ces produits, la contribution passe à 9,88 %. En 2021, les exportations de phosphate ont contribué à 6,55 % du total des exportations. Le rapport présente également la contribution des recettes extractives aux recettes totales du gouvernement (2,54 % en 2021). De plus, le rapport indique les régions où la production et la commercialisation sont concentrées.</p> <p>Sur la base des données de l'Institut National de la Statistique, des Études Économiques et Démographiques (INSEED), le Rapport ITIE 2021 montre que 1,4 % des personnes employées travaillent dans le secteur extractif, avec une ventilation entre les sexes de 92 % d'hommes et de 8 % de femmes. Bien que le nombre total de personnes employées dans le secteur extractif ne soit pas précisé, les cinq entreprises déclarantes ont divulgué leurs effectifs totaux, ventilés par sexe, mais pas par niveau professionnel.</p> <p>Bien que ni le secteur informel ni l'exploitation artisanale et à petite échelle (EMAPE) ne fassent l'objet d'estimations, le Rapport ITIE 2021 comprend une section sur l'importance du secteur minier artisanal. Il cite une section d'une étude de 2019 de l'INSEED indiquant le nombre d'unités économiques de l'EMAPE (1 621).</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 3.1, le Togo doit assurer une divulgation systématique des informations sur les activités de prospection. • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 6.3, le Togo doit inclure des références à des estimations du gouvernement ou de tiers qu'il considère comme fiables concernant les activités informelles d'exploitation aurifère artisanale et à petite échelle pour l'année fiscale examinée. Le GMP est encouragé à garantir que la contribution du secteur extractif au PIB rend effectivement compte des activités au Togo. Le GMP est également encouragé à redoubler d'efforts en vue de divulguer de manière systématique les informations sur la contribution des industries extractives à l'économie, y compris les données des entreprises non incluses dans le périmètre de la déclaration ITIE. Les futurs formulaires de déclaration devront inclure une ventilation par niveau professionnel des données sur l'emploi. 	

Environnement juridique et régime fiscal (Exigences 2.1, 2.4 et 6.4)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Le Togo a renforcé la compréhension du public au sujet du cadre réglementaire applicable aux industries extractives, notamment les informations sur les lois, les impôts, les licences et les rôles du gouvernement. La divulgation par le Togo des contrats signés avant 2021 est appréciable. Cependant, la plateforme de divulgation des contrats miniers n'est plus mise à jour et elle ne contient pas d'inventaire permettant de comprendre le statut des licences, des contrats et des modifications existantes. L'évaluation de l'impact environnemental demeure incomplète. Malgré la disponibilité de certaines informations concernant l'impact environnemental de l'exploitation minière, il manque des détails complets sur la gestion et le suivi de cet impact, malgré l'intérêt majeur que suscite le sujet auprès de la société civile.

Progrès par Exigence et par action corrective

Une évaluation détaillée des progrès réalisés dans la satisfaction à chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
Cadre juridique et régime fiscal (Exigence 2.1) <i>Pleinement respectée</i>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 2.1 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. Cette Exigence vise à garantir que le public comprend tous les aspects du cadre réglementaire applicable aux industries extractives, en englobant le cadre juridique, le régime fiscal, le rôle des entités de l'État et les réformes. La documentation disponible et les consultations avec les parties prenantes confirment que cet objectif a été atteint.</p> <p>La déclaration ITIE comprend une liste complète des lois et des impôts applicables au secteur extractif togolais, ainsi que leur description. Le Rapport ITIE détaille également divers types de licences et d'accords de règlement, accompagnés d'explications sur les rôles et les responsabilités des agences gouvernementales. Des réformes récentes sur la gestion des recettes et la fiscalité imposée par le gouvernement sont documentées. Les réformes à venir ne sont pas précisées. Cette information est encouragée. Toutefois, étant donné que le gouvernement a annoncé qu'il envisageait de moderniser sa législation sur le pétrole et le gaz, l'ITIE pourrait veiller à ce que les principaux plans soient documentés et à ce que le GMP soit consulté dans le cadre de ces efforts, pour garantir une harmonisation avec les Principes et les Exigences de l'ITIE⁵.</p>
Contrats (Exigence 2.4)	Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 2.4 est en grande partie respectée. L'objectif de cette Exigence est de garantir l'accessibilité publique de toutes les licences et de tous les contrats qui sous-tendent les activités extractives (à partir de 2021), afin que le public puisse comprendre

⁵ Voir le site <https://www.togofirst.com/en/mining/1310-12715-togo-announces-upcoming-reforms-to-modernize-its-oil-and-gas-industry>

<p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>les droits et obligations contractuels des entreprises actives dans les industries extractives du pays. La documentation disponible et les consultations avec les parties prenantes ont indiqué que cet objectif est atteint en grande partie. Il n'y a pas d'inventaire de toutes les licences actives, des contrats correspondants, y compris les dates de modification et l'existence d'annexes, ni aucune indication sur l'emplacement de ces documents. Il semble que tous les contrats actifs sont publiés sur une plateforme en ligne qui n'est plus tenue à jour, ce qui soulève des questions quant à l'exhaustivité et à la fiabilité des divulgations actuelles et futures. Aucun élément factuel n'indique que le GMP a examiné les contrats, ce qui contribuerait à la réalisation de l'objectif de cette Exigence. Il n'y a pas de licences pétrolières actives.</p> <p>Selon le Rapport ITIE 2021 du Togo, la législation sur la transparence de 2014 impose la divulgation des contrats, particulièrement pour les contrats d'investissement dans les ressources naturelles du secteur minier. Dans la pratique, la déclaration et les retours des parties prenantes confirment toutefois que seulement quatre contrats ont été signés entre le gouvernement et des entreprises (du fait que seuls les projets d'investissement dans le secteur minier considérés comme importants pour l'intérêt national font l'objet d'un contrat). Ces contrats, qui ont tous été signés avant 2021 et impliquent MM Mining, WACEM, SCANTOGO Mining et POMAR SA, sont publiés sur le site Internet du Projet de développement et de gouvernance minière (PDGM). Lors des consultations, les parties prenantes du gouvernement ont confirmé l'absence de modifications de contrats depuis la dernière Validation. Toutefois, les annexes ne sont pas divulguées dans leur intégralité. Il n'y a pas d'inventaire des contrats présentant les contrats actifs, les annexes et les modifications, ni le statut des publications et de liens vers ces dernières.</p> <p>Les licences minières, y compris celles couvrant des activités artisanales, sont également disponibles sur ce site⁶, mais les informations n'ont pas été actualisées depuis novembre 2022. Au cours de la Validation, le site web de la Direction générale des Mines et de la Géologie (DGMG) n'était pas accessible. Aucune liste de toutes les licences actives indiquant celles qui sont accessibles au public et celles qui ne le sont pas n'est disponible. De plus, le Journal officiel en ligne n'inclut pas les arrêtés sur les licences minières.</p> <p>Dans le secteur pétrolier, la déclaration n'indique aucune disposition spécifique du Code des hydrocarbures concernant la transparence des contrats. Selon les parties prenantes, bien que la loi de 2014 sur la transparence impose en théorie la divulgation des contrats, elle ne s'applique pas aux secteurs pétrolier et gazier en raison de l'absence de licences actives dans ces domaines. Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite réitère l'évaluation du Secrétariat international, en soulignant qu'aucun contrat ni licence n'a été signé, octroyé, ni transféré dans le secteur des hydrocarbures. Il confirme que l'absence de publication de contrats pétroliers est due non pas à un manque de dispositions spécifiques dans le Code des hydrocarbures sur la transparence, mais simplement à l'absence de contrats ou licences dans ce secteur.</p>
--	---

⁶ Voir le site https://pdgm.tg/index.php?searchword=permis%20d%27exploitation&ordering=newest&searchphrase=all&limit=20&option=com_search

	<p>Le Journal officiel en ligne n’inclut pas les arrêtés sur les licences pétrolières. Les parties prenantes n’ont pas évoqué de réformes prévues concernant la divulgation des contrats et des licences dans le secteur des hydrocarbures.</p>
<p>Impact environnemental (Exigence 6.4)</p> <p><i>Non évaluée</i></p>	<p>Selon l’évaluation du Secrétariat international, l’Exigence 6.4 demeure non évaluée, étant donné que l’ITIE Togo n’a toujours pas mis en œuvre un certain nombre des aspects encouragés de cette Exigence.</p> <p>Une enquête mondiale d’impact environnemental menée en 2019 par le PDGM a examiné la documentation et recueilli les opinions d’experts au sujet de l’exploitation minière au Togo. Cette étude se focalisait sur les principaux défis que rencontre le secteur et sur l’impact environnemental de l’exploitation minière. Elle se penchait également sur un échantillon représentatif de populations locales situées à proximité de sites miniers pour évaluer leur exposition aux impacts environnementaux.</p> <p>Le Rapport ITIE ne contient aucune information sur les modalités de gestion et de suivi de l’impact environnemental des projets extractifs. Il ne précise pas les dispositions juridiques, réglementaires et administratives liées à la gestion de l’environnement et au suivi des projets d’investissement dans le secteur extractif au Togo. Lors des consultations, les parties prenantes de la société civile ont fait remarquer que, selon elles, l’atténuation des impacts environnementaux était essentielle.</p>
<p>Nouvelles actions correctives et recommandations</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour renforcer la mise en œuvre de l’Exigence 2.1, le GMP est encouragé à préparer de courtes synthèses des principales lois juridiques et fiscales en vue d’en améliorer la compréhension. Par ailleurs, le gouvernement pourrait étendre ses efforts afin d’assurer une divulgation systématique de la législation. Le GMP est encouragé à documenter les efforts de réformes en cours liées aux industries extractives, le cas échéant. • Conformément à l’Exigence 2.4, le GMP doit veiller à ce que les licences et les contrats soient divulgués de manière exhaustive, y compris toutes leurs annexes, et à ce qu’ils soient facilement accessibles par le biais d’un portail opérationnel et régulièrement mis à jour. Le lien entre les licences et leurs contrats correspondants, le cas échéant, doit être clairement documenté dans un inventaire des contrats et des licences pour sensibiliser davantage le public aux ressources disponibles. Le GMP doit assurer un suivi auprès du ministère des Mines pour faire en sorte que les licences, les contrats et les modifications continuent d’être publiés et que l’emplacement de leur publication soit précisé, étant donné que le site Internet de publication actuel n’est plus actualisé. • Pour renforcer la mise en œuvre de l’Exigence 6.4, le Togo est encouragé à divulguer des informations complètes sur les pratiques liées à la gestion et au suivi de l’impact environnemental des industries extractives. Compte tenu de l’intérêt exprimé par la société civile sur l’impact environnemental, le GMP peut revoir ses activités en vue de susciter l’intérêt des parties prenantes relativement à l’impact environnemental des activités d’exploitation minière et de carrière sur les communautés. 	

Licences et droits de propriété (Exigences 2.2 et 2.3)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Le Togo a publiquement présenté les octrois et les transferts des licences et des contrats pétroliers, gaziers et miniers. Le Rapport ITIE 2021 expliquait les procédures d'octroi et de transfert des licences minières, confirmant l'absence d'appels d'offres concurrentiels et précisant les critères employés pour l'octroi des licences. Toutefois, il ne contenait pas une liste complète de toutes les licences minières actives et n'évaluait pas l'efficacité du processus d'octroi. Dans le secteur pétrolier, aucune licence n'était active et aucun octroi n'est survenu au cours de la période examinée, et, à la connaissance du Secrétariat, il n'y a pas de cadastre pétrolier et gazier. Les licences minières sont systématiquement divulguées par le biais du cadastre, mais son exhaustivité suscite toujours des préoccupations. Les recommandations comprennent la divulgation d'une liste complète des licences minières actives et la conduite d'un examen du processus d'octroi de licences pour pallier toute lacune éventuelle et les écarts possibles par rapport à la norme dans la pratique.

Progrès par Exigence et par action corrective

Une évaluation détaillée des progrès réalisés dans la satisfaction à chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
Octrois de contrats et de licences (Exigence 2.2) <i>En grande partie respectée</i>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 2.2 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la Validation précédente. L'objectif de cette Exigence est de donner un aperçu public des octrois et des transferts de licences pétrolières, gazières et minières ainsi que des procédures statutaires pour les octrois et les transferts de licences, et d'établir si ces procédures sont suivies dans la pratique. Les parties prenantes peuvent ainsi identifier et combler les éventuelles faiblesses dans le processus d'octroi de licences. Les parties prenantes estiment que cette Exigence est pleinement respectée. Toutefois, la documentation disponible et les consultations avec les parties prenantes indiquent que cet objectif est atteint en grande partie, car il manque un certain nombre de divulgations telles qu'une évaluation des écarts non négligeables par rapport aux procédures statutaires et des commentaires sur l'efficacité du processus d'octroi de licences.</p> <p>En ce qui concerne le secteur minier, le Rapport ITIE 2021 du Togo présente en détail le processus d'octroi et de transfert des licences minières, qui se base sur le principe « premier venu, premier servi ». Le rapport indique les documents requis pour les demandes et les rôles des agences gouvernementales. Outre les retours des parties prenantes, cela confirme l'absence d'appels d'offres concurrentiels au Togo et l'établissement de critères d'octroi de licences sur la base d'évaluations par le ministère des Mines et de l'Énergie des soumissions des demandeurs. Nous croyons comprendre que les capacités techniques et financières ne sont pas évaluées dans le cas des transferts. Le rapport dresse</p>

	<p>une liste des octrois de permis et des autorisations actives pour les activités minières artisanales, et aucun transfert n'a été signalé au cours de la période examinée.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite estime que cette exigence est pleinement respectée en indiquant que l'attribution des permis pour l'année sous revue a suivi une évaluation des critères techniques et financiers détaillée dans le Rapport ITIE et dans l'article 6 du Code minier. Il ajoute que, même si le Code minier ne le stipule pas explicitement, l'évaluation des demandes de cession pour les permis de recherche et d'exploitation s'effectue également sur la base de critères techniques et financiers.</p> <p>Cependant, ni le Rapport ITIE ni les commentaires du Groupe multipartite n'incluent une analyse de l'efficacité du processus d'octroi ni une évaluation des écarts significatifs par rapport aux procédures statutaires pour les licences octroyées ou transférées durant l'année sous revue. Par exemple, le cadastre révèle que le permis de la SNPT a expiré en 2017 et n'a pas été renouvelé, bien que l'entreprise d'État continue d'opérer sous ce permis. Les parties prenantes n'ont pas pu expliquer ce retard de six ans.</p> <p>Concernant le secteur pétrolier, le rapport indique que, bien que le Code des hydrocarbures ne contienne pas de détails sur les procédures d'octroi de licences ni sur les critères de sélection, il stipule que les transferts sont soumis à l'autorisation du ministère. Les parties prenantes ont confirmé qu'aucune licence n'a été octroyée ou transférée dans le secteur des hydrocarbures en 2021.</p>
<p>Registre des licences (Exigence 2.3)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat, l'Exigence 2.3 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la Validation précédente. L'objectif de cette Exigence est d'assurer l'accès du public à des informations exhaustives sur les droits de propriété liés aux gisements et aux projets extractifs. La documentation disponible et les consultations avec les parties prenantes montrent que le Togo n'a pas encore pleinement atteint l'objectif, car il manque un certain nombre de dates de demande de licences détenues par des entreprises significatives et leur statut est « en cours de renouvellement », comme les deux licences de production détenues par l'entreprise d'État SNPT.</p> <p>Le cadastre minier en ligne du Togo contient les détenteurs significatifs de licences et de contrats, en dehors de WACEM, une entreprise significative qui menait des activités de production au cours de l'année examinée. Les détails comprennent le nom du détenteur de la licence, les matières premières extraites, les dates d'octroi et d'expiration et les coordonnées géographiques. Les parties prenantes du gouvernement ont indiqué que le cadastre minier est régulièrement actualisé, particulièrement en ce qui concerne les licences minières, pour en assurer l'exhaustivité. Il semble manquer certaines dates de demandes mineures concernant des licences plus anciennes. Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le GMP a signalé que le cadastre minier a été mis à jour et les données sont actualisées. Par ailleurs, malgré la poursuite des activités, les deux licences détenues par la SNPT sont encore indiquées comme « en cours de renouvellement » depuis 2017, un statut qui n'a pas été mis à jour depuis la conclusion de la deuxième Validation du Togo et qui est toujours maintenu après la période de commentaires sur le projet de rapport de Validation. Les parties prenantes estimaient que le manque de clarté sur le statut des licences du plus gros détenteur de licences dans le secteur</p>

	<p>extractif, l'entreprise d'État SNPT, constituait une faiblesse en termes d'exhaustivité des informations liées au registre des licences. Une entreprise significative, WACEM, ne figure pas dans le cadastre. En ce qui concerne le secteur des carrières, cinq licences ont été octroyées au cours de la période examinée. Elles sont enregistrées dans le registre en ligne, mais certaines ont expiré entretemps et demeurent indiquées comme « valides⁷ ». Cela soulève des questions quant à l'exactitude des informations présentées et à la gestion des licences.</p> <p>Le Togo ne dispose pas de cadastre pétrolier et gazier et aucune licence n'est active dans ces secteurs.</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none">• Conformément à l'Exigence 2.2, le GMP doit mener un examen et formuler des commentaires sur le processus d'octroi de licences en vue d'identifier et de rectifier les faiblesses et écarts potentiels dans la pratique standard.• Aux termes de l'Exigence 2.3, le Togo doit tenir un ou plusieurs système(s) public(s) de registre ou de cadastre contenant des informations ponctuelles et exhaustives sur toutes les licences minières actives, conformément à l'Exigence 2.3.b. Il doit évaluer les raisons pour lesquelles le cadastre minier actuel indique que des licences qui ont déjà expiré sont « valides » et veiller à ce que les licences de la SNPT soient renouvelées et reflétées comme telles dans le cadastre.	

Propriété effective (Exigence 2.5)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Au 1^{er} janvier 2022, le respect de l'Exigence 2.5 sur la propriété effective avait fait l'objet d'une évaluation complète conformément au cadre convenu par le Conseil d'administration en juin 2019⁸. L'évaluation comprend une évaluation technique et de l'efficacité.

Évaluation technique

Le modèle « *Transparence* » (onglet sur l'Exigence 2.5) comprend une évaluation technique.

La Directive n° 02/2015/CM/UEMOA relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le Décret n° 025/MEF/SG/OTR/CG du 21 février 2022 jettent les bases juridiques de la collecte des données sur la propriété effective. Ce dernier précise que l'Office Togolais des Recettes (OTR) est responsable du registre (Article 20). Bien que le cadre juridique impose la collecte des données sur la propriété effective, il n'exige pas que le registre soit public. La définition de la propriété effective correspond à celle de la Norme ITIE, mais le décret de mise en œuvre manque d'orientations quant à la manière de divulguer les informations sur les personnes politiquement exposées (PPE), sans référence au dernier décret.

On ne sait toujours pas clairement s'il a été demandé à toutes les personnes morales demandant ou détenant des participations dans des licences minières au Togo de soumettre des données sur leur propriété effective. Selon les parties prenantes du gouvernement, la collecte des

⁷ Par exemple, la licence détenue par MATÉRIAUX DU TOGO et EBOMAF

⁸ <https://eiti.org/fr/documents/evaluation-des-progres-effectues-vers-la-conformite-lexigence-sur-la-propriete-effective> et <https://eiti.org/fr/board-decision/2019-48>

données fait l'objet d'un processus avancé, affirmant que les détenteurs de licences ont été priés de soumettre les données requises sur leur propriété effective. Toutefois, l'Annexe 8 du Rapport ITIE 2021 ne précise pas les exigences à l'égard des entreprises en matière de soumission d'informations sur leur propriété effective ni si une entreprise doit être enregistrée au Togo pour soumettre une demande de licence. L'entité de l'État chargée de recueillir les données a confirmé que le cadastre ne contrôlait pas l'exhaustivité des données des entreprises qui demandent ou détiennent une licence.

Le GMP n'a pas examiné les exigences relatives aux marchés boursiers ni discuté des garanties d'assurance qualité. Par ailleurs, le GMP n'a pas examiné la conformité des entreprises avec les processus de vérification des données du gouvernement. Le déplacement prévu du registre (évoqué lors des consultations) de l'OTR au RCCM pourrait compliquer les choses et ne correspond pas au cadre juridique.

Les données sur la propriété effective des entreprises significatives ne sont publiées que dans le cadre de la déclaration ITIE (Annexe 2 du Rapport ITIE 2021). Toutefois, l'administrateur indépendant qui a recueilli les données couvrant les entreprises significatives n'a pas demandé les données de l'OTR pour les comparer avec celles que les entreprises ont soumises directement à l'ITIE. Sur les cinq entreprises significatives, l'entreprise Midnight Sun n'a pas soumis de données et il était indiqué que Scantogo était norvégienne, ce qui est une erreur (possédée par l'entreprise allemande Heidelberg Materials).

Le [deuxième ensemble de données, soumis lors des consultations](#) et publié sur le site Internet de l'ITIE Togo, est plus complet. Il comprend des détails supplémentaires sur les bénéficiaires effectifs d'entreprises non déclarantes, comme leur prénom et leur nom de famille, leur niveau de participation (sans préciser la forme de contrôle) et leur pourcentage de participation s'il dépasse 25 % (le seuil au Togo pour les déclarations sur les bénéficiaires effectifs). Cependant, cet ensemble de données diffère de l'annexe du rapport et des inexactitudes persistent dans les données, par exemple en ce qui concerne Scantogo. De plus, les entreprises auxquelles des licences ont été octroyées en 2021 ne figurent pas sur la liste. Il manque également des informations sur la propriété effective relativement au propriétaire juridique de WACEM, à savoir KENELM Ltd, une entreprise citée dans les Documents du Panama⁹.

En outre, des entreprises qui ont reçu une licence en 2021 ne sont pas sur la liste. La liste ne précise pas s'il y a des personnes politiquement exposées parmi les bénéficiaires effectifs. La liste n'indique pas s'il y a des personnes politiquement exposées parmi les bénéficiaires effectifs.

L'ITIE Togo n'a pas évalué les lacunes dans les divulgations de données sur la propriété effective ni l'étendue des déclarations sur les bénéficiaires effectifs, et elle n'a pas discuté de la fiabilité des données en dehors de l'étude sur la propriété effective (de mai 2021) et d'un [rapport récent sur la lutte contre la corruption \(2023\)](#). Aucune documentation ne présente des efforts de la part du gouvernement ou du GMP en vue de surmonter les obstacles et de renforcer les systèmes de déclaration. Bien que le rapport sur la lutte contre la corruption propose des suggestions sur ce qu'il convient d'améliorer au niveau institutionnel, il ne se penche pas sur les données que l'OTR a déclaré avoir recueillies.

Les propriétaires juridiques des entreprises déclarantes ont été inclus dans l'ensemble de données de l'ITIE Togo à partir de février 2023. Le RCCM est chargé de recueillir et de publier les

⁹ Voir le site <https://www.27avril.com/blog/affaires/economie/panama-papers-togo-indiens-de-wacem-leurs-complices-togolais-passes-maitres-de-levasion-fiscale>

informations sur les entreprises, mais quand le Secrétariat a tenté d'accéder au site Internet en juin, juillet et août 2024, [la page n'était pas disponible](#).

Évaluation de l'efficacité

L'évaluation de l'efficacité comprend des évaluations provenant de cadres tels que celui du Groupe d'action financière (GAFI), parallèlement aux efforts que déploie le GMP en vue d'évaluer la fiabilité et l'exhaustivité des divulgations et du cadre juridique.

Selon l'[évaluation mutuelle](#) du GAFI (juin 2022), malgré des améliorations dans le cadre juridique du Togo et dans les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux depuis son dernier examen en 2011, l'efficacité dans son ensemble demeure faible. Le GAFI a identifié un niveau de compréhension limité relativement aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme chez les autorités et les entités déclarantes, en raison de structures de coordination et coopération dysfonctionnelles. Il souligne que les informations sur la propriété effective ne sont « quasiment pas disponibles » (p. 10).

En mars 2021, le GMP de l'ITIE Togo a publié une [étude sur la publication des données liées à la propriété effective](#), dans laquelle il formulait des recommandations en vue d'améliorer le fondement juridique, la définition, la collecte des données et les processus de publication des données sur la propriété effective. Toutefois, les procès-verbaux des réunions du GMP au cours desquelles le rapport a été adopté ne documentaient pas les discussions sur les constatations et les mesures de suivi. Le [rapport sur la lutte contre la corruption](#) de l'ITIE Togo (décembre 2023) notait que l'OTR, qui est responsable de la collecte des données sur la propriété effective en vertu du Décret n° 025/MEF/OTR/CG, n'a pas encore établi le registre et recommandé son opérationnalisation, indiquant qu'il était prévu de la transférer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) (p. 5). Le rapport ne clarifie pas le fondement juridique sous-tendant ce transfert et n'examine pas la collecte, l'exhaustivité et la fiabilité des données sur la propriété effective. Le GMP n'a pas documenté les discussions sur les raisons au manque de progrès relativement à la propriété effective depuis l'étude de mars 2021.

En conclusion, bien que les représentants gouvernementaux aient avancé que des progrès avaient été réalisés dans la collecte des données sur la propriété effective, il n'aurait pas été demandé à l'OTR de partager ces informations avec l'ITIE Togo. Les données soumises dans le cadre des consultations avec le secrétariat national ont révélé l'existence de lacunes majeures dans les données sur les entreprises significatives, bien que le rapport sur la lutte contre la corruption et les documents du GMP n'expliquent pas ces lacunes. Rien n'indique que le GMP a évalué les risques liés à WACEM, qui est [citée dans les Documents du Panama](#) et potentiellement à haut risque. L'Annexe 2 du Rapport ITIE 2021 note qu'une entreprise n'a pas soumis de données sur sa propriété effective, sans en détailler les raisons. De plus, des inexactitudes factuelles persistent dans les divulgations – par exemple, l'identification erronée de Scantogo Mines en tant qu'entreprise norvégienne alors qu'elle est allemande. Notamment, le [dernier ensemble de données sur la propriété effective](#) ne contient pas les licences octroyées aux cinq entreprises en 2021.

Comme l'indique l'évaluation technique, le GMP n'a pas prouvé que les informations complètes sur la propriété effective des entreprises qui versent des paiements significatifs au gouvernement, détiennent des concessions importantes ou ont récemment acquis des licences sont rendues publiques. Le GMP n'a pas évalué l'exhaustivité et la fiabilité des données publiées dans les rapports ou partagées lors des consultations.

Les progrès réalisés par le GMP dans l'atteinte de l'objectif de l'Exigence ont été faibles depuis le rapport de diagnostic de mars 2021. Le [rapport sur la lutte contre la corruption](#) de décembre 2023 souligne des lacunes en termes de gouvernance et de supervision, mais il n'examine pas les données sur la propriété effective en elles-mêmes. Les consultations ont fait ressortir un manque de collaboration entre l'OTR, le GMP de l'ITIE Togo, le secrétariat national et le RCCM dans la collecte des données sur la propriété juridique et effective. Le GMP n'a pas évalué la disponibilité de l'identité des propriétaires juridiques dans la [base de données sur les entreprises du RCCM](#)¹⁰, ni l'échange d'informations entre le cadastre, l'OTR et RCCM afin de comprendre si ces entités demandent et contrôlent les données sur la propriété effective lors du processus d'octroi de licences. Le GMP n'a pas examiné les informations sur les pénalités imposées en cas de non-divulgation, stipulées dans la Loi sur les finances de 2021 (pénalité minimale de 3 150 dollars US) ni les divulgations des personnes politiquement exposées (PPE).

Bien que les efforts récemment déployés par le GMP en février 2023 afin de compiler un ensemble de données plus exhaustif des propriétaires juridiques et des bénéficiaires effectifs soient louables, les composantes essentielles à une divulgation efficace de la propriété effective ne sont pas encore pleinement établies.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès réalisés dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les formulaires de collecte de données figurant en annexe au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Propriété effective (Exigence 2.5)</p> <p><i>Partiellement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 2.5 est partiellement respectée. Les consultations avec les parties prenantes et les examens de documents indiquent que l'objectif de divulgation publique de la propriété et du contrôle des entreprises du secteur minier au Togo n'a pas été pleinement réalisé. Le GMP n'a pas identifié de manière adéquate les entreprises à haut risque ni évalué la fiabilité et l'exhaustivité des données sur la propriété effective. Malgré des progrès récents dans la divulgation de l'identité des bénéficiaires effectifs d'entreprises minières, d'importants aspects de l'Exigence demeurent insatisfaits et les divulgations effectives sont insuffisantes. Les parties prenantes du gouvernement se sont dit confiantes dans l'avancement de la collecte de données et, de son côté, la société civile n'a pas exprimé d'opinions spécifiques au sujet de cette Exigence.</p> <p>Le GMP a établi une définition appropriée (accessible au public) de l'expression « bénéficiaire effectif » qui correspond à celle de l'Exigence 2.5.f.i, en intégrant les normes internationales et les lois nationales pertinentes. Toutefois, le décret de mise en œuvre ne mentionne pas les personnes politiquement exposées (PPE) et l'on ne sait pas clairement si l'OTR a effectivement recueilli des données sur la propriété effective, comme l'indiquent les consultations avec les parties prenantes du gouvernement. Les informations disponibles ne permettent pas de confirmer que les entreprises minières demandant des</p>

¹⁰ Lorsqu'il a tenté d'accéder au site Internet, le Secrétariat international n'a pas pu consulter les informations sur les entreprises significatives.

	<p>licences ou détenant des licences significatives ont soumis au Registre une déclaration cohérente des informations sur leur propriété effective. Aucun élément factuel n'indique qu'une analyse des risques a été menée sur les entreprises significatives ou les entreprises détentrices de licences, malgré des signaux d'alarme identifiés dans les Documents du Panama. L'exhaustivité des données sur la propriété juridique est incertaine et une comparaison avec les informations sur les propriétaires juridiques publiées séparément dans un ensemble de données non datées (publié en février 2023) n'a pas été réalisée en raison de dysfonctionnements sur le site Internet du RCCM.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite estime que cette exigence est plutôt remplie en grande partie avec un score de 60. En effet, le Groupe multipartite considère que des avancées ont été enregistrées sur l'application de l'Exigence 2.5, notamment l'adoption d'une <u>nouvelle définition</u> du bénéficiaire effectif et l'adoption d'une <u>définition</u> de la Personne Politiquement Exposée. Le Secrétariat considère que l'adoption d'une définition du bénéficiaire effectif est déjà prise en compte dans son évaluation, mais que des lacunes évoquées précédemment empêchent une évaluation supérieure à « partiellement respectée » pour le moment.</p>
--	---

Nouvelles actions correctives et recommandations

- Conformément à l'Exigence 2.5, le Togo doit divulguer publiquement l'identité des bénéficiaires effectifs et des propriétaires juridiques de toutes les personnes morales qui demandent ou détiennent une participation dans des licences minières. Cette divulgation doit comprendre :
 - La documentation des dispositions juridiques applicables au transfert de responsabilité concernant la tenue du registre de l'OTR au RCCM, et le suivi de l'efficacité de ce transfert.
 - La garantie que les informations sur les bénéficiaires effectifs des entreprises qui demandent une licence sont recueillies et partagées avec le cadastre minier.
 - La garantie que les données sur la propriété effective incluent des informations sur la nationalité, le pays de résidence et l'identification des personnes politiquement exposées (PPE).
 - Le Groupe multipartite doit évaluer tout mécanisme existant en vue de s'assurer de la fiabilité des informations sur la propriété effective de toutes les entreprises qui demandent ou détiennent des licences extractives.
 - Le Groupe multipartite doit mener des évaluations régulières de l'exhaustivité et de la fiabilité des divulgations existantes et, en collaboration avec les autorités compétentes, convenir d'une approche relative aux personnes morales comprises dans le périmètre de l'Exigence 2.5(c) pour garantir l'exactitude des informations sur la propriété effective.
 - La garantie que les informations sur la propriété juridique sont accessibles au public.
- Le Togo est encouragé à envisager de mettre le registre des bénéficiaires effectifs à la disposition du public dans le cadre de divulgations systématiques. Le Togo est encouragé à faire en sorte que le [registre des entreprises](#) contienne l'identité des propriétaires juridiques de toutes les entreprises qui détiennent des participations dans des licences minières et que les données soient directement accessibles.

Participation de l'État (Exigences 2.6, 4.2, 4.5 et 6.2)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Les progrès du Togo relativement à la participation de l'État et à la transparence des industries extractives sont mitigés. L'État détient une participation libre de toute charge de 10 % dans les entreprises minières, qui n'a pas donné lieu à des recettes significatives depuis que le Togo a adhéré à l'ITIE. Les entreprises d'État – la SNPT, qui domine le secteur minier modeste du pays, et la TdE – versent des paiements significatifs au gouvernement. Il n'y a pas suffisamment d'informations sur les règles régissant les transferts de fonds du gouvernement entre les entreprises d'État et l'État, et les déclarations financières auditées des principales entreprises d'État ne sont plus accessibles au public. Les recettes en nature ne s'appliquent pas au Togo, et les ventes de phosphate par la SNPT, divulguées dans des rapports antérieurs, ne figuraient pas dans le dernier rapport. Les entreprises d'État n'ont pas perçu de recettes extractives en 2021. Aucune dépense quasi budgétaire n'a été déclarée, mais rien n'indique que leur définition ou le processus de déclaration a fait l'objet de discussions ou d'un accord. Les recommandations comprennent l'amélioration de la divulgation publique des déclarations financières des entreprises d'État, en clarifiant les règles applicables aux transferts de fonds et en garantissant la transparence des ventes et des dépenses quasi budgétaires.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès réalisés dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Participation de l'État (Exigence 2.6)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 2.6 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la précédente Validation. Dans l'ensemble, les parties prenantes consultées ont salué la transparence de l'entreprise d'État principale engagée dans le secteur extractif, la SNPT. L'objectif de cette Exigence est de veiller à l'efficacité du mécanisme de transparence et de redevabilité en matière de la bonne gouvernance des entreprises d'État et à la participation plus étendue de l'État en assurant que le public comprend si la gestion des entreprises d'État est réalisée conformément au cadre réglementaire pertinent. Selon les divulgations disponibles et les opinions des parties prenantes, le Secrétariat estime que l'objectif n'a été réalisé qu'en grande partie compte tenu de l'insuffisance des informations sur les règles et les pratiques régissant les transferts entre les entreprises d'État et l'État et de l'absence de publication des déclarations financières auditées de la SNPT depuis la dernière Validation.</p>

	<p>Le Rapport ITIE 2021 identifie deux entreprises d'État significatives pour l'année examinée – la SNPT et TdE – respectivement engagées dans l'extraction de phosphates et d'eau souterraine.</p> <p>D'après le Rapport ITIE 2021 du Togo, l'État détient une participation sans charge de 10 % du capital d'entreprises opérationnelles, en dehors de celles menant des activités artisanales et dans le secteur des matériaux de construction. Le rapport répertorie 13 entreprises minières dans lesquelles l'État détient une participation au Togo, y compris cinq entreprises impliquées dans des projets miniers à grande échelle et huit entreprises menant des activités minières à petite échelle. La Société Nouvelle des Phosphates du Togo (SNPT) est l'unique entreprise minière entièrement possédée par l'État au Togo. Le rapport couvre également une entreprise d'extraction d'eau souterraine que l'État possède en exclusivité – la Togolaise des Eaux (TdE). Ces deux entreprises ont versé des paiements significatifs au gouvernement au cours de la période examinée. Le rapport, confirmé par les parties prenantes, indique que l'État n'a aucune participation dans le secteur pétrolier.</p> <p>Le rapport précise le rôle des entreprises d'État qu'il couvre, notant que les opérations spécifiques dans lesquelles un conflit d'intérêts peut se présenter, telles que le recours à des prêts, l'acquisition ou la vente de bâtiments et la signature de contrats avec des tiers, nécessitent l'approbation de l'État. Toutefois, il n'aborde pas les règles et les pratiques régissant les transferts de fonds entre les entreprises d'État et l'État, les bénéfices non répartis, les réinvestissements ou les transferts liés aux coentreprises et aux filiales d'entreprises d'État. Ni les entreprises ni le gouvernement n'ont déclaré de prêts ou de garanties de prêts accordé(e)s à des entreprises d'État.</p> <p>Les déclarations financières auditées d'un certain nombre d'entreprises extractives sont disponibles sur le site Internet du PDGM, mais elles ne couvrent pas l'année 2019 ni les suivantes. Comme indiqué précédemment, le PDGM n'est plus mis à jour. Ni les déclarations financières auditées de la SNPT ni celles de la TdE ne sont disponibles au public, et les règles et les pratiques liées aux dépenses d'exploitation et d'investissement, aux appels d'offres, à la passation de marchés et à la gouvernance des entreprises d'État n'ont pas été divulguées. Il convient de noter que la Norme ITIE 2019 encourage la divulgation de ces informations, mais qu'elle ne l'exige pas. Cela dit, l'absence de telles publications constitue un recul par rapport à la pratique précédente.</p>
<p>Vente des recettes en nature de l'État (Exigence 4.2)</p> <p><i>Sans objet</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.2 n'est pas applicable, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. L'objectif de cette Exigence est d'assurer la transparence dans le cadre de ventes des recettes en nature dans les secteurs pétrolier, gazier et minier, afin de permettre au public d'évaluer si les valeurs correspondent à celles du marché et de garantir la traçabilité des recettes de la vente de ces matières premières vers l'OTR. Selon le Rapport ITIE 2021 et comme l'ont confirmé les parties prenantes, l'État n'a pas perçu de recettes en nature au cours de la période examinée, que ce soit de façon directe ou par l'intermédiaire d'une entreprise d'État.</p> <p>Toutefois, dans le cadre des cycles de déclaration ITIE précédents, la SNPT divulguait ses ventes de phosphates. Ces ventes représentent une part importante du secteur minier et de l'économie, car le secteur minier au Togo repose principalement sur le phosphate. La SNPT a enregistré de loin la plus haute valeur de production en 2021 (estimée à 121 millions de dollars US, soit</p>

	<p>37 dollars US par tonne selon le Rapport ITIE). L'ITIE Togo pourrait améliorer la transparence de l'évaluation du phosphate en recommençant à divulguer les ventes de phosphates.</p>
<p>Transactions liées aux entreprises d'État (Exigence 4.5)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 4.5 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la précédente Validation. L'objectif de cette Exigence est d'assurer la traçabilité des paiements et des transferts impliquant des entreprises d'État et de renforcer la compréhension du public quant à savoir si les revenus revenant à l'État sont effectivement transférés à ce dernier et relativement au niveau d'appui financier que l'État apporte aux entreprises d'État. L'objectif n'est que partiellement atteint, car l'absence de publication des déclarations financières ne permet pas d'analyser ces transactions. Le manque d'informations dans le Rapport ITIE sur les transferts du gouvernement aux entreprises d'État, outre l'indisponibilité des déclarations financières auditées de la SNPT et de la TdE, représente une faiblesse dans les divulgations des entreprises d'État, ainsi que l'ont souligné un certain nombre de parties prenantes lors des consultations.</p> <p>Les entreprises d'État n'ont pas perçu de recettes extractives significatives au cours de la période considérée. L'entreprise d'État Togolaise des Eaux (TdE) a commencé à percevoir des recettes auprès d'entreprises au titre de leur consommation d'eau en 2022. Bien que le Rapport ITIE indique que la TdE conserve ce flux de revenus, les parties prenantes ont révélé lors des consultations qu'il sera intégralement transféré à l'OTR.</p> <p>S'agissant des transferts d'entreprises d'État au gouvernement, ils ont été divulgués en vertu de l'Exigence 4.1. Le gouvernement n'a pas reçu de dividendes des deux entreprises d'État en 2021.</p> <p>En ce qui concerne les transferts du gouvernement aux entreprises d'État, bien que les consultations aient révélé que la SNPT a utilisé pendant plusieurs années des bâtiments publics sans payer de loyer, l'absence de déclarations financières auditées publiques ne permet pas de confirmer ou d'analyser ces transferts ou subventions de la part du gouvernement à la SNPT.</p>
<p>Dépenses quasi budgétaires (Exigence 6.2)</p> <p><i>Sans objet</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 6.2 n'est pas applicable, comme c'était le cas lors de la Validation précédente, en raison de l'absence d'éléments factuels concernant les dépenses quasi budgétaires. L'objectif de cette Exigence est de divulguer les montants engagés par les entreprises d'État pour le compte du gouvernement dans le cadre de dépenses qui sont financées par les recettes extractives et qui ne figurent au budget national, afin d'assurer une redevabilité dans leur gestion.</p> <p>Bien que peu d'éléments probants indiquent que le GMP a discuté et convenu d'une définition des dépenses quasi budgétaires ou d'un processus de déclaration en vue de leur divulgation ultérieure, le Rapport ITIE 2021 du Togo et les consultations avec les parties prenantes ont montré que les entreprises d'État togolaises n'ont déclaré aucune dépense quasi budgétaire. Cette information a été confirmée par l'administrateur indépendant, qui a accédé aux déclarations financières auditées non publiées de la TdE (mais pas à celles de la SNPT).</p>

	Le Secrétariat international recommande que le GMP évalue si le prix de vente des phosphates pour le secteur agricole national correspond aux prix du marché ou s'il constitue une dépense quasi budgétaire.
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'Exigence 2.6, le GMP doit améliorer la compréhension du public au sujet des règles et des pratiques qui régissent les transferts de fonds entre les entreprises d'État et l'État. Cela doit passer par la conduite d'une analyse de la législation pertinente et d'un examen des déclarations financières auditées de la SNPT, qui doivent être accessibles au public. La SNPT doit également améliorer les divulgations systématiques, par exemple, sur ses déclarations financières auditées et sur les valeurs et les volumes de ses activités de production. • Pour renforcer la mise en œuvre, la SNPT est fortement encouragée à rétablir la publication des volumes et de la valeur des ventes de phosphates, y compris les informations sur les acheteurs. Bien que l'Exigence 4.2 ne s'applique pas, de telles divulgations permettraient d'améliorer considérablement la compréhension par le public du rendement dont bénéficie l'entreprise d'État sur la vente de cette matière première nationalisée. • Conformément à l'Exigence 4.5, le Togo est tenu de divulguer les transferts ou les subventions du gouvernement au profit de ses entreprises d'État du secteur minier. • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 6.2, le GMP doit convenir de sa définition des dépenses quasi budgétaires et la documenter. Il doit également établir un processus de déclaration pour veiller à ce que ces dépenses soient divulguées si elles sont significatives. 	

Production et exportations (Exigences 3.2 et 3.3)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Le secteur extractif du Togo est dominé par l'exploitation du phosphate, dont la production a atteint 1,45 million de tonnes en 2021. Le Togo possède d'autres ressources encore non exploitées à ce jour, telles que le manganèse, qui pourraient aider le gouvernement à réaliser son ambition de doubler la contribution du secteur minier au PIB du pays d'ici à 2025. Le Togo a utilisé la déclaration ITIE pour fournir des données sur la production et les exportations de matières premières extraites dans le cadre des activités d'exploitation minière et de carrière à grande échelle. Les données sur la production sont disponibles par type de matière première et les exportations sont détaillées au niveau des entreprises. Toutefois, le Togo n'inclut pas encore des estimations des contributions du secteur informel et de la contrebande d'or aux exportations d'or, malgré l'importance de ce secteur pour l'économie. Les chiffres déclarés indiquent régulièrement une production aurifère locale faible et une situation dans laquelle les importations d'or au Togo dépassent les exportations officielles.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès réalisés dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Production (Exigence 3.2)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 3.2 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. Le Secrétariat estime que l'objectif de garantie que le public est en mesure de comprendre les niveaux de production des matières premières extractives et leur évaluation est réalisé, compte tenu de l'utilisation par le Togo de sa déclaration ITIE pour soumettre des informations sur la production de minéraux, y compris des estimations de la production minière artisanale et à petite échelle. Les parties prenantes consultées n'ont pas exprimé d'opinion sur l'avancement de cet objectif.</p> <p>Les données sur la production de minéraux ne font actuellement pas l'objet de divulgations systématiques, que ce soit sur le site Internet du DGMG ou ailleurs. Le Rapport ITIE 2021 précise les volumes et les valeurs de la production de minéraux pour le phosphate, le calcaire et d'autres matières premières utilisées dans la construction. Le Togo couvre également l'extraction d'eau souterraine dans son Rapport ITIE. Les volumes et les valeurs de la production sont ventilés par matière première et par entreprise, et ils comprennent la production des entreprises non significatives.</p> <p>La dernière étude sur l'exploitation minière artisanale et à petite échelle (EMAPE), soutenue par la Banque mondiale, remonte à 2019. La même année, une cartographie des sites miniers artisanaux et des carrières clandestines a été réalisée avec le soutien de la Banque mondiale, largement focalisée sur les emplois et les revenus générés par ce sous-secteur, et comprenant les valeurs de la production de l'exploitation minière à petite échelle dans le pays, mais pas des estimations sur les volumes.</p>
<p>Exportations (Exigence 3.3)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 3.3 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la précédente Validation. Selon le Secrétariat, l'objectif de garantie que le public est en mesure de comprendre les niveaux et la valeur des exportations des matières premières extractives n'est pas encore pleinement atteint, compte tenu du manque de clarté des exportations d'or depuis le Togo. Les parties prenantes consultées n'ont pas exprimé d'opinion sur l'avancement de cet objectif.</p> <p>Bien que les volumes et les valeurs des exportations dans l'exploitation minière industrielle soient divulgués et rapprochés dans le Rapport ITIE 2021, l'absence d'estimations de la contrebande conforte l'opinion du Secrétariat, selon laquelle l'objectif d'assurer la compréhension par le public des niveaux et de la valeur des exportations de matières premières extractives n'est atteint qu'en grande partie. Le DGMG a confirmé lors des consultations que très peu d'or était produit dans le secteur artisanal au Togo, mais les exportations d'or depuis le pays varient de 10 à 25 tonnes selon l'année¹¹. En raison de l'absence d'estimation ou de discussion sur les exportations informelles de minéraux dans le cadre de la mise en œuvre de l'ITIE, les données nécessaires pour résoudre les problèmes liés aux</p>

¹¹ Selon Comtrade, les Émirats arabes unis ont importé respectivement 10 tonnes et 20 tonnes depuis le Togo en 2021 et en 2022.

	<p>exportations ne sont pas disponibles. En conséquence, il est considéré que l'objectif est réalisé en grande partie.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le Groupe multipartite a indiqué que la commercialisation de l'or et des métaux précieux n'entre plus dans le périmètre du rapportage ITIE depuis la fermeture des comptoirs d'or au Togo en 2018, et considère en conséquence que l'objectif de l'exigence est pleinement respecté. Cependant, les exportations informelles d'or vers les autres pays de la région restent un enjeu important pour la mobilisation des ressources au Togo. De plus, le manque d'information sur les exportations réelles provenant du secteur extractif, notamment en ce qui concerne l'or, représente une faiblesse au regard de l'objectif sous-jacent de l'exigence 3.3.</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none">• Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 3.2, le Togo est encouragé à collaborer étroitement avec les organes gouvernementaux tels que le DGMG en vue d'améliorer les divulgations systématiques des volumes et des valeurs de production de toutes les matières premières du secteur minier.• Conformément à l'Exigence 3.3, le Togo doit publier des estimations des volumes et des valeurs des exportations informelles de minéraux pour atteindre l'objectif consistant à jeter les bases requises pour résoudre les problèmes liés aux exportations dans le secteur minier. Il est recommandé que les entités de l'État publient systématiquement des données plus ponctuelles concernant les exportations sur leurs sites Internet officiels. De plus, le Togo est encouragé à présenter les méthodologies employées pour calculer les volumes et les valeurs des exportations, en vue d'améliorer la supervision par le gouvernement des exportations de minéraux.	

Collecte des recettes (Exigences 4.1, 4.3, 4.4, 4.7, 4.8 et 4.9)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

La plupart des recettes provenant du secteur extractif au Togo sont enregistrées de manière centrale par le biais de l'Office Togolais des Recettes (OTR) modernisé, qui publie ses [rapports de performance](#) sur son site Internet. Par ailleurs, les Rapports ITIE du Togo fournissent des données publiques sur les recettes extractives qui sont ventilées par flux de revenus et par entreprise, mais pas encore par projet. Il est possible de renforcer la divulgation systématique, tant par le gouvernement que par les entreprises, des données sur les paiements et les recettes.

Depuis la dernière Validation, le Togo a systématiquement soumis des divulgations complètes et fiables des recettes publiques provenant des secteurs minier et de l'eau par le biais de la déclaration ITIE. Selon ses connaissances du secteur extractif au Togo, le secrétariat national a réadopté l'étude de cadrage de 2018 du dernier Rapport ITIE (2021), qui présente tous les paiements significatifs provenant des entreprises extractives et des entités de l'État. Les parties prenantes ont fait remarquer que le processus de déclaration de l'ITIE Togo améliore la fiabilité des divulgations sur les paiements des entreprises et les recettes du gouvernement.

Les Rapports ITIE ont été publiés dans le délai convenu de deux ans sur le site Internet de l'ITIE Togo, dont le Rapport ITIE 2021, qui a été publié en décembre 2023.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès réalisés dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Divulgation exhaustive des taxes et des revenus (Exigence 4.1)</p> <p><i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.1 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. La plupart des parties prenantes consultées semblaient satisfaites de la couverture des entreprises et des recettes dans la déclaration ITIE du pays. Le Secrétariat considère que l'objectif global est pleinement atteint, malgré certaines faiblesses dans le cadrage des entreprises déclarantes et des flux de recettes. Il est également possible de renforcer la divulgation systématique par le gouvernement et les entreprises des paiements et des recettes.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 contient des divulgations complètes des recettes du gouvernement provenant du secteur extractif et une évaluation positive de l'exhaustivité et de la fiabilité de ces divulgations. Il suit le processus conventionnel pour le rapprochement des données ITIE. Les entités de l'État et les entreprises significatives ainsi que les flux de revenus significatifs sont clairement identifiés et les discussions sur les seuils de significativité sont documentées dans le Rapport ITIE. Le secrétariat national a mené la phase de cadrage et a utilisé les seuils du Rapport ITIE (2020) précédent pour cartographier les flux de revenus et les entreprises déclarantes. Malgré la possibilité que des flux de revenus ou des entreprises significatif(ve)s aient été omis(es) dans le cadre de cette approche, l'administrateur indépendant et d'autres parties prenantes ont confirmé que des omissions significatives étaient improbables compte tenu de la taille limitée du secteur. Toutes les entités déclarantes ont soumis leurs formulaires de déclaration, et les divulgations du gouvernement (y compris les recettes non significatives) sont présentées dans leur intégralité, ventilées par flux de revenus, par entreprise et par agence gouvernementale. Les déclarations financières auditées de 25 % des entreprises significatives (3 sur 5) sont accessibles au public.</p> <p>Bien que le Rapport ITIE 2021 contienne un examen du statut de l'audit des entreprises significatives, toutes les déclarations financières auditées des entreprises extractives ne sont pas accessibles au public.</p>
<p>Fournitures d'infrastructures et accords de troc (Exigence 4.3)</p> <p><i>Sans objet</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.3 ne s'applique pas au Togo. Conformément au Rapport ITIE et aux données examinées au cours de cette Validation, aucune fourniture d'infrastructure ni aucun accord de troc n'ont été déclarés ou identifiés au cours de la période sous revue.</p>
<p>Recettes provenant du transport (Exigence 4.4)</p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.4 demeure inapplicable au Togo. Conformément au Rapport ITIE et aux données examinées au cours de cette Validation, aucune recette du gouvernement provenant du</p>

<p><i>Sans objet</i></p>	<p>transport des minéraux n'a été déclarée ou identifiée au cours de la période sous revue.</p>
<p>Niveau de ventilation (Exigence 4.7) <i>En grande partie respectée</i></p>	<p>L'évaluation du Secrétariat international considère que l'Exigence 4.7, qui vise à permettre au public d'évaluer la mesure dans laquelle le gouvernement peut assurer un suivi de ses recettes, comme le définit son cadre fiscal, et à garantir que le gouvernement reçoit la part qui lui est due dans le cadre de chaque projet extractif, est respectée en grande partie. Cette évaluation découle de l'absence de ventilation par projet des paiements versés par les entreprises qui participent à plusieurs projets.</p> <p>Les données financières présentées dans le Rapport ITIE 2021 sont ventilées de manière adéquate par agence gouvernementale, par entreprise et par flux de revenus. Le GMP a approuvé une définition du terme « projet » pour le secteur minier, ainsi qu'il le rappelle dans les remarques reçues pendant la période de commentaires sur le projet de rapport de Validation. Cependant, le Rapport ITIE ne dresse pas une liste des recettes perçues par projet et note qu'il n'a pas été possible de divulguer les données sur les recettes au niveau des projets. Un certain nombre d'agences gouvernementales (le CI, le CDDI et le DGMG) sont chargées de collecter tous les flux de recettes, mais aucune n'a inclus une ventilation par projet dans ses divulgations.</p> <p>Dans la pratique, les cinq entreprises significatives (la SNPT, Scantogo, WACEM, Midnight Sun et la TdE) ont déclaré leurs paiements fiscaux et non fiscaux ventilés par flux de revenus, mais pas par projet pour l'année fiscale 2021. Toutefois, les entreprises minières significatives telles que la SNPT et Scantogo détenaient chacune au moins deux licences. La question de savoir si ces entreprises n'ont pas versé de paiements au titre de leurs licences de production ou si la part des paiements par projet n'a pas été déclarée de manière ventilée n'est pas claire. Les licences minières étroitement liées entre elles ou fondamentales n'ont pas encore été documentées.</p>
<p>Ponctualité des données (Exigence 4.8) <i>Pleinement respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.8 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. Bien que le Togo ait été suspendu de février à juin 2023 pour avoir tardé à publier son Rapport ITIE 2020, la plupart des parties prenantes consultées estimaient que l'objectif de divulgations de l'ITIE ponctuelles en vue d'orienter la formulation de politiques et le débat public a été atteint. Le Secrétariat partage cet avis, notant toutefois qu'il est possible d'améliorer encore la ponctualité des divulgations de l'ITIE en se basant de plus en plus sur les nouvelles divulgations systématiques du gouvernement.</p> <p>Les retards dans la publication du Rapport ITIE 2020 ont conduit le Conseil d'administration de l'ITIE à suspendre temporairement le Togo en février 2023, bien que cette suspension ait été levée une fois ce rapport publié en juin 2023. Malgré ce retard, le Rapport ITIE (2021) suivant a été publié dans le délai de deux ans prévu par l'Exigence 4.8, en décembre 2023. Le Groupe multipartite a régulièrement approuvé la période de déclaration et a adopté une comptabilité de trésorerie pour les divulgations de l'ITIE.</p>
<p>Qualité et assurance des données (Exigence 4.9)</p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 4.9 est pleinement respectée, comme c'était déjà le cas lors de la Validation précédente. La plupart des membres consultés au sein du Groupe multipartite se sont dit satisfaits de la fiabilité des données financières divulguées dans la déclaration ITIE du Togo. Les opinions des parties prenantes consultées divergeaient quant à la question de</p>

<i>Pleinement respectée</i>	<p>savoir si l'ITIE avait renforcé les systèmes et les pratiques d'audit réguliers du gouvernement et des entreprises, certaines considérant que les recommandations de l'ITIE étaient axées sur le processus de rapportage plutôt que sur les pratiques d'audit dans leur ensemble. Toutefois, il a été noté que les données déclarées par le biais de l'ITIE ont bénéficié d'une crédibilité grâce au travail de l'administrateur indépendant.</p> <p>Les seules divulgations systématiques liées à la qualité des données et aux garanties d'assurance qualité au Togo figurent sur le site Internet de la Cour des Comptes, qui divulgue des rapports annuels dont la couverture ne dépasse pas l'année 2021.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 du Togo semble reposer sur une méthodologie solide en matière de qualité des données et d'assurance qualité. Certains éléments factuels attestent que le Groupe multipartite a approuvé les formulaires de déclaration et les garanties d'assurance qualité des déclarations ITIE soumises par les entreprises et les entités de l'État significatives, et un aperçu des procédures d'audit statutaires figure dans le Rapport ITIE. Dans la pratique, toutes les agences gouvernementales ont soumis les garanties d'assurance qualité convenues pour l'année examinée. Trois entreprises sur cinq n'ont pas fourni les garanties d'assurance qualité requises pour leurs formulaires de déclaration (22 % du total des recettes, soit 20 % du rapprochement). Cependant, étant donné que les paiements versés par ces trois entreprises ont été rapprochés avec les recettes du gouvernement dans le cadre d'audits crédibles et indépendants conformes aux normes d'audit internationales, le Rapport ITIE 2021 inclut l'évaluation de l'exhaustivité par l'administrateur indépendant et les consultations ont confirmé la fiabilité et l'exhaustivité des données financières rapprochées. La totalité des paiements des entreprises correspondait à 99,89 % des recettes du gouvernement.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 examine les procédures et les pratiques d'audit et d'assurance qualité, tant au sein des entités percevant des recettes gouvernementales que dans les entreprises extractives significatives, et il présente la méthodologie et les résultats du rapprochement. Le Rapport ITIE comprend une évaluation claire de l'administrateur indépendant, conformément à l'exécution des procédures convenues. Le Togo a la possibilité d'étendre son utilisation de la déclaration ITIE pour réaliser des diagnostics réguliers des systèmes et des contrôles de collecte des recettes du gouvernement ainsi que des pratiques des entreprises extractives, dans le but de formuler des recommandations de réformes plus étendues des politiques et des pratiques d'audit et d'assurance qualité du gouvernement et des entreprises.</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.1, le Togo est encouragé à utiliser son processus de l'ITIE en vue d'améliorer les divulgations systématiques des paiements des entreprises et des recettes du gouvernement dans les industries extractives. • Conformément à l'Exigence 4.7, le Togo est tenu de publier les données financières sur les paiements des entreprises et les recettes du gouvernement, ventilées par entreprise et par flux de revenus, ainsi que par projet si les paiements sont prélevés au niveau de projets spécifiques. Pour renforcer la mise en œuvre, le Togo pourrait publier une cartographie complète des recettes perçues par projet dans son secteur minier, en indiquant la source légale de ces 	

paiements. L'ITIE Togo est encouragée à documenter l'existence éventuelle de projets (accords juridiques) étroitement reliés entre eux ou fondamentaux.

- Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.8, le Togo est encouragé à envisager des approches innovantes relativement à la déclaration ITIE qui reposent sur des divulgations systématiques de la part du gouvernement et des entreprises, afin d'améliorer la ponctualité des divulgations de l'ITIE comme condition préalable à l'enrichissement du débat public et à la formulation de politiques.
- Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 4.9, le Togo pourrait utiliser sa déclaration ITIE annuelle comme outil de divulgation d'une évaluation détaillée des pratiques d'audit et d'assurance qualité dans les secteurs public et privé, en vue de soumettre des recommandations en matière de réformes dans les pratiques d'audit et d'assurance qualité générales des entités de l'État, des entreprises d'État et des entreprises extractives. Le Togo peut également envisager des alternatives au rapprochement conventionnel des données ITIE afin d'assurer des divulgations exhaustives et fiables des paiements des entreprises et des recettes du gouvernement provenant des industries extractives.

Gestion des recettes (Exigences 5.1 et 5.3)

Aperçu des progrès réalisés dans le module

La déclaration ITIE comprend un aperçu de la répartition des recettes des industries extractives qui donne une présentation générale claire des flux de revenus principalement versés à l'OTR et comptabilisés dans le budget. Toutefois, les modalités de suivi des paiements obligatoires des entreprises au fonds de développement local demeurent incertaines et la question de savoir si les paiements de redevances sont redistribués au niveau infranational nécessite des clarifications complémentaires. Le Togo peut envisager d'inclure des projections des prix et de la production pour orienter le débat public sur le potentiel de recettes futures, particulièrement en ce qui concerne les phosphates – la matière première la plus importante dans le pays.

Progrès par Exigence et par action corrective

Une évaluation détaillée des progrès réalisés dans la satisfaction à chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Répartition des recettes provenant des industries extractives (Exigence 5.1)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat estime que l'Exigence 5.1 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à l'évaluation précédente. L'objectif sous-jacent de cette Exigence est d'assurer une traçabilité des recettes extractives vers le budget national et d'atteindre le même niveau de transparence et de redevabilité pour les recettes extractives ne figurant pas dans le budget de national. Le Secrétariat considère que cet objectif n'a pas encore été pleinement réalisé, car les paiements perçus auprès des entreprises au profit d'un fonds de développement ne figurent pas dans la</p>

	<p>déclaration ITIE. Lors des consultations, les parties prenantes des entreprises et de la société civile ont noté l'absence de traçabilité des recettes extractives.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 indique que, même si différentes entités de l'État collectent des recettes en espèces des industries extractives, ces recettes sont toutes comptabilisées au budget national. Il n'y a aucune recette hors budget. Cependant, comme l'indique l'évaluation relative à l'Exigence 6.1, les consultations ont révélé l'existence d'une contribution sociale obligatoire au développement local représentant 0,75 % du chiffre d'affaires des entreprises imposée par le Décret n° 2017-023/PR sur la base de la Loi du 5 mai 2011 relative à la contribution des entreprises au développement local. Ce paiement n'est pas inclus dans le budget national, mais selon les parties prenantes du gouvernement, il figure sur un compte auxiliaire de l'OTR. Étant donné que la déclaration ITIE ne présente pas le montant de ce paiement ni son décaissement sur un fonds géré par un comité, les modalités de traçage de ce paiement ne sont pas claires.</p> <p>Par ailleurs, le Rapport ITIE indique deux types de redevances : les redevances minières et les redevances sur l'exploitation de carrière et l'exploitation minière (Tableau 32). Seule la redevance minière est présentée dans la déclaration ITIE et transférée à l'OTR, et son montant figure dans le Rapport ITIE. Il est indiqué que la redevance sur l'exploitation de carrière et l'exploitation minière est redistribuée au niveau infranational, mais cette information nécessite des clarifications de la part du GMP. Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation, le GMP a indiqué que les redevances sur l'exploitation des carrières et mines sont un impôt local nouvellement créé¹² semblant s'apparenter à un paiement direct infranational (<i>voir Exigence 4.6</i>). La clef de répartition entre les différentes administrations locales est publiquement disponible¹³, et les montants payés par les entreprises extractives sont listés dans le Rapport ITIE 2021. Concernant la contribution des 0,75% du chiffre d'affaires payée par les entreprises, le GMP ajoute que les communes nouvellement créées et leurs comités de gestion du fonds de la contribution sociale obligatoire n'étant qu'au début de leurs activités en 2021, très peu d'information ont pu être rendus disponibles quant à la gestion dudit fond. Cependant, le Secrétariat international note qu'aucune nouvelle information sur le versement de la contribution ou de sa gestion n'a été communiqué depuis la publication du Rapport ITIE 2021, ce qui représente un obstacle à l'objectif sous-jacent de l'exigence 5.1, sur un sujet préoccupant les parties prenantes locales des territoires abritant des activités extractives.</p> <p>Enfin, il n'y a aucune référence aux normes internationales sur les systèmes de classement des recettes, comme le Manuel de statistiques des finances publiques du Fonds monétaire international (FMI), aspect encouragé par la Norme ITIE.</p>
<p>Gestion des recettes et dépenses (Exigence 5.3)</p> <p><i>Non évaluée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat, l'Exigence 5.3 demeure non évaluée, étant donné que l'ITIE Togo n'a toujours pas mis en œuvre un certain nombre des aspects encouragés de cette Exigence. Le Secrétariat estime que l'objectif sous-jacent de cette Exigence – renforcer la supervision publique de la gestion des recettes extractives, l'utilisation de ces recettes pour couvrir des dépenses</p>

¹² https://www.ecoconscience.tv/wp-content/uploads/2022/10/decret_sur_les_recettes_1-compresse_compressed.pdf

¹³ [décret n° 2021-039/PR du 14 avril 2021](#)

	<p>publiques spécifiques, et les hypothèses qui sous-tendent le processus budgétaire – n'a pas encore été pleinement atteint.</p> <p>Le Rapport ITIE note qu'il n'y a pas de recettes réservées à des fins spécifiques et présente une description des processus budgétaire et d'audit du pays. Le ministère des Finances a publié un manuel destiné aux citoyens sur le budget de 2022 (Loi de Finances 2022).</p> <p>Toutefois, on ne sait toujours pas clairement si les paiements sociaux obligatoires identifiés lors des consultations (<i>voir les Exigences 6.1 et 5.1</i>) sont réservés à des programmes spécifiques. De plus, il n'y a aucune information sur les projections concernant la production, les prix des matières premières et les prévisions de recettes pour les industries extractives. Bien que le manuel présente certains risques associés au budget, il n'établit pas de lien entre ces risques et le contexte du secteur extractif.</p>
Nouvelles actions correctives et recommandations	
<ul style="list-style-type: none"> • Conformément à l'Exigence 5.1, le Togo est tenu de garantir la traçabilité de tous les paiements significatifs et d'inclure des liens vers les rapports financiers concernés pour les paiements qui ne sont pas comptabilisés au budget national, le cas échéant. Le GMP doit préciser les modalités de collecte, de gestion et d'utilisation des contributions sociales obligatoires prévues par la législation et celles qui sont appliquées dans la pratique. • Pour renforcer la mise en œuvre de l'Exigence 5.3, le Togo est encouragé à publier des données sur les hypothèses concernant la production et les prix des matières premières afin de fournir des informations utiles sur la viabilité des recettes. Le Togo est encouragé à clarifier si les paiements sociaux obligatoires versés par les entreprises sont affectés à des programmes ou à des régions géographiques spécifiques et, le cas échéant, à inclure une description des méthodes garantissant la redevabilité et l'efficacité de l'utilisation de ces paiements. 	

Contributions infranationales (Exigences 4.6, 5.2 et 6.1).

Aperçu des progrès réalisés dans le module

Les membres de la société civile et des entreprises ont exprimé un vif intérêt relativement aux divulgations sur les recettes versées au niveau infranational. Le Togo a récemment entrepris une grande réforme de décentralisation et a permis de doter les communes de plusieurs flux de revenus directement ou indirectement versés aux administrations locales. Les contributions infranationales sont une priorité au Togo au cours des dernières années, et les municipalités collectent les chiffres sur les recettes, ce qui représente une opportunité pour clarifier à travers les divulgations systématiques ou ITIE ces flux de revenus revenant aux habitants des localités abritant des projets extractifs. Il convient de clarifier les types de paiements directs infranationaux et leur fondement juridique pour établir le montant fixé. Bien que les données sur les transferts infranationaux informent les municipalités sur leurs transferts à l'OTR, on ne sait pas clairement quels transferts sont liés aux activités minières et d'exploitation de carrière, ce qui risque de fausser les contributions des entreprises minières au profit des budgets locaux. Les consultations ont permis d'identifier des dépenses sociales obligatoires qui ne figurent pas encore dans la déclaration ITIE. Dans l'ensemble, les informations divulguées par le biais de la déclaration ITIE ne permettent pas encore aux parties prenantes de comprendre pleinement les

recettes extractives qui sont affectées au niveau infranational ou d'établir si ces paiements correspondent aux exigences juridiques.

Progrès par Exigence et par action corrective

L'évaluation détaillée des progrès réalisés dans le respect de chacune des Exigences de l'ITIE ou dans l'exécution des actions correctives est disponible dans les modèles de collecte de données qui sont joints au présent rapport.

Exigence de l'ITIE/action corrective passée et évaluation	Synthèse des progrès accomplis dans le respect de l'Exigence de l'ITIE
<p>Paiements directs infranationaux (Exigence 4.6)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 4.6 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la première Validation, lors de laquelle cette Exigence était pleinement respectée. Les parties prenantes des entreprises ont noté un manque de transparence dans les impôts municipaux applicables aux entreprises. Cela compromet l'objectif d'affectation de bénéfices aux administrations locales et empêche les parties prenantes de comprendre les paiements que les entreprises versent directement aux entités infranationales. L'origine et la détermination de deux autres flux de revenus identifiés comme des paiements infranationaux dépassant le seuil de significativité, mais qui n'ont pas fait l'objet d'un rapprochement, manquent également de clarté.</p> <p>Le Rapport ITIE 2021 présente trois types de paiements directs infranationaux imposés par la loi : les redevances sur l'exploitation de carrière, les contributions obligatoires à verser par l'entreprise d'État SNPT et les paiements directs aux municipalités et aux préfectures (ces derniers étant inférieurs au seuil de significativité). Le rapport rapproche la contribution obligatoire de la SNPT, qui inclut un écart inexplicé de 190 millions de francs CFA (<i>voir l'Annexe C(3)</i>). Cet écart est ensuite classé (<i>voir le Tableau 47</i>) comme un paiement d'impôt par la SNPT aux municipalités (pas en tant que paiement obligatoire). S'agissant de la redevance sur l'exploitation de carrière, qui dépasse le seuil de significativité, on ne sait pas clairement quelles entreprises l'ont payée, car elle ne figure pas dans les données rapprochées.</p> <p>Dans ses commentaires sur le projet de rapport de Validation Le Groupe Multipartite a indiqué le fondement juridique¹⁴ de l'établissement des niveaux de ces paiements pour les redevances sur l'exploitation de carrière. Cet impôt municipal applicable aux entreprises extractives relève de la loi sur la décentralisation qui confère aux communes certaines taxes dont celle de la redevance sur les carrières et mines. Les communes ont recours à des délibérations de leurs conseils pour fixer lesdites taxes. Sur la base des délibérations, fondées sur la loi relative à la décentralisation et aux libertés locales, les redevances sur les carrières et mines sont exigées aux entreprises extractives dans les communes.</p> <p>Bien que l'inclusion des paiements directs aux municipalités soit louable, les entreprises ont indiqué lors des consultations que les niveaux des impôts</p>

¹⁴ https://www.ecoconscience.tv/wp-content/uploads/2022/10/decret_sur_les_recettes_1-compresse_compressed.pdf

	<p>locaux ne sont pas clairs, ce qui suscite des incertitudes relativement aux paiements à verser. Il demeure qu'aucun élément factuel ne montre que le GMP a convenu d'une procédure relative à la qualité et à l'assurance des données sur les paiements infranationaux, ce que prévoit pourtant l'Exigence 4.9. Les importants écarts inexplicables dans les paiements obligatoires de la SNPT, que l'entreprise a classés comme des paiements d'impôts aux municipalités, soulèvent des questions quant à la fiabilité de ces divulgations de recettes.</p> <p>En ce qui concerne les impôts payés aux municipalités et aux préfectures, aucun élément factuel n'indique que le GMP a adopté un seuil de significativité différent pour les paiements directs infranationaux. Dans la déclaration ITIE précédente, le GMP n'avait fixé aucun seuil de significativité. Les représentants d'entreprises ont noté lors des consultations que la pratique des municipalités consistant à prélever des impôts non entérinés dans la loi nationale semble arbitraire, et ils ont demandé des clarifications sur la légitimité et les montants de ces prélèvements dans différentes municipalités. L'ITIE a la possibilité de cartographier les droits prélevés par les communes auprès des entreprises et d'évaluer s'ils correspondent au maximum autorisé défini pour chaque année. Les types de paiements directs doivent être clarifiés et délimités pour veiller à ce que les entreprises et les parties prenantes locales puissent comprendre les paiements qui sont versés. Le GMP doit clarifier son approche relative à la significativité des paiements directs infranationaux.</p>
<p>Transferts infranationaux (Exigence 5.2)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Selon l'évaluation du Secrétariat international, l'Exigence 5.2 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul par rapport à la Validation précédente. Malgré l'identification des différents impôts prélevés par le Commissariat d'impôt (CI), des modalités clés de la redistribution et des montants versés aux collectivités en 2021 dans le Rapport ITIE, celui-ci ne précise pas les paiements qui sont liés aux recettes générées par les entreprises minières et ceux provenant d'autres entreprises. Bien qu'il y ait lieu de se féliciter des divulgations sur les transferts infranationaux compte tenu du souhait de la société civile d'en comprendre le niveau, le Secrétariat estime que l'objectif sous-jacent consistant à permettre aux parties prenantes locales d'évaluer si le transfert et la gestion des transferts infranationaux des recettes extractives correspondent aux droits statutaires est atteint en grande partie. En effet, la distinction entre les transferts infranationaux liés au secteur extractif et l'ensemble des transferts est insuffisante. Les parties prenantes de la société civile et des entreprises ont convenu que la priorité était de comprendre les transferts des impôts et des paiements provenant du secteur extractif au niveau local.</p> <p>Le GMP a déterminé que le Rapport ITIE inclurait tous les flux de revenus (qu'ils soient liés aux industries extractives ou non – par exemple, une taxe sur les jeux) transférés de l'OTR aux communes. Un flux de paiements – la redevance minière et sur l'exploitation de carrière – est lié aux industries extractives. On ne sait pas clairement s'il s'agit du même flux de revenus au titre des « paiements directs infranationaux » identifiés comme une redevance sur l'exploitation de carrière. Le tableau présentant les chiffres réels sur les transferts infranationaux pour chaque municipalité n'inclut pas cette redevance. Les paiements dus et les paiements versés conformément à la formule de partage des recettes n'ont pas fait l'objet d'une comparaison.</p>

	<p>Pour améliorer la compréhension des parties prenantes locales relativement aux transferts infranationaux qui sont liés aux industries extractives, le GMP est convié à préciser les impôts figurant dans le rapport qui sont applicables aux industries extractives et s'ils étaient significatifs au cours de la période examinée. Si les transferts liés aux industries extractives étaient significatifs, le GMP est tenu de divulguer tout écart entre la formule de partage des recettes et le montant réellement transféré, ventilé par administration locale.</p> <p>S'agissant des aspects encouragés par l'Exigence, aucun élément factuel n'indique que le GMP a convenu d'une procédure liée à la qualité et à l'assurance des informations sur les transferts infranationaux ni que des transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs ont été effectués, et aucune information ne permet d'établir si des recettes extractives sont affectées à des programmes ou à des investissements spécifiques au niveau infranational.</p>
<p>Dépenses sociales et environnementales (Exigence 6.1)</p> <p><i>En grande partie respectée</i></p>	<p>Dans son évaluation, le Secrétariat international estime que l'Exigence 6.1 est en grande partie respectée, ce qui représente un recul relativement à la précédente Validation, lors de laquelle l'Exigence était pleinement respectée. Les parties prenantes de la société civile ont souligné l'importance de comprendre les contributions sociales et environnementales versées par les entreprises qui mènent leurs activités dans des communautés locales. Toutefois, en raison du manque de clarté quant aux types de paiements environnementaux et de dépenses sociales obligatoires, de l'omission des dépenses sociales obligatoires versées par toutes les entreprises et de l'absence d'assurance qualité des données relativement à ces paiements, le Secrétariat considère que l'objectif d'amélioration de la compréhension du public au sujet des contributions sociales et environnementales des entreprises extractives et d'évaluation de leur conformité avec les obligations juridiques et contractuelles dans ce cadre n'est pas pleinement atteint.</p> <p>En ce qui concerne les contributions sociales et environnementales obligatoires, le Rapport ITIE indique une dépense engagée par la SNPT, sans préciser le fondement juridique de ce paiement. Dans ses commentaires au projet de rapport de Validation, le GMP indique que les dépenses sociales et environnementales obligatoires sont toutes effectuées par les entreprises minières relèvent des exigences de la Loi-cadre sur l'environnement. Dans ce contexte, chaque entreprise, y compris la SNPT, effectue les dépenses prévues pour atténuer les impacts social et environnemental conformément au Plan de gestion environnementale et sociale (PGES), sous le contrôle de l'Agence Nationale de Gestion de l'Environnement (ANGE).</p> <p>Les consultations ont également permis d'identifier une contribution sociale obligatoire au développement local représentant 0,75 % du chiffre d'affaires des entreprises¹⁵, comme le prévoit également l'Exigence 5.1 relativement à la traçabilité des recettes. Ce paiement obligatoire ne figure pas dans la déclaration ITIE, ce qui soulève des questions quant à sa significativité. On ne sait pas clairement s'il s'agit d'un paiement social, étant donné que le compte auxiliaire du Trésor public collecte les recettes, mais ce paiement n'est pas comptabilisé dans le budget. Le GMP n'a pas appliqué de seuil pour les paiements sociaux obligatoires, ce qui suggère que ce flux de paiements devrait avoir été inclus.</p>

¹⁵ Voir le Décret n° 2017-023/PR basé sur la Loi du 5 mai 2011 liée à la contribution des entreprises au développement local

	<p>Selon les informations partagées lors des consultations avec les entreprises et le gouvernement, ces contributions sont prélevées sur un compte de l'OTR, mais elles ne sont pas comptabilisées dans le budget. Un Comité de Gestion supervise l'affectation des fonds, et le Trésor Public les décaisse aux municipalités selon ce que détermine le Comité. La documentation de ces transferts du Trésor aux municipalités a été partagée par le secrétariat national, mais elle n'est pas accessible au public.</p> <p>Les consultations ont également révélé que la loi impose aux entreprises artisanales d'extraction de sable de verser 5 millions de francs CFA sur un fonds de développement local chaque fois qu'une licence est octroyée ou renouvelée, et que ce flux de financements est utilisé par les municipalités. La déclaration ITIE manque d'informations sur l'existence et le fonctionnement de ces fonds. Compte tenu de l'absence de seuil de significativité applicable aux paiements obligatoires, il convient de divulguer ces paiements.</p> <p>Les entreprises ont noté lors des consultations que, dans le cadre de la Stratégie nationale de reboisement¹⁶, les entreprises dont les activités détruisent les forêts sont tenues de replanter trois fois plus d'arbres qu'elles n'en abattent. Les arbres sont donnés et plantés directement par les entreprises dans les communautés touchées, ce qui représente une dépense environnementale obligatoire, bien qu'elle ne soit pas spécifique aux industries extractives. Le GMP doit discuter pour établir si les entreprises minières doivent divulguer ces dépenses environnementales.</p> <p>En ce qui concerne les dépenses sociales et environnementales volontaires, seule une entreprise, WACEM, a déclaré de tels paiements. D'autres entreprises ont indiqué verser des paiements similaires, mais elles ne les présentent pas de manière systématique. Par ailleurs, Scantogo SA (une filiale de Scancem International, membre de Heidelberg Materials) a présenté en détail ses paiements volontaires dans le <u>Rapport annuel de Heidelberg Materials sur le Togo</u>, qui est disponible en ligne, mais n'est pas mentionné dans la déclaration ITIE.</p> <p>S'agissant des divulgations en cours sur les contributions sociales, le GMP a opté pour des divulgations unilatérales des entreprises. Le Groupe multipartite est tenu d'établir une procédure relative à la qualité et à l'assurance des données concernant les informations sur les dépenses sociales et environnementales, conformément à l'Exigence 4.9.</p>
--	---

Nouvelles actions correctives et recommandations

- Conformément à l'Exigence 4.6, le Togo doit préciser si un seuil de significativité s'applique aux impôts payés au niveau infranational. De plus, le Togo est tenu d'établir une procédure garantissant la qualité et l'assurance des données pour les informations sur les paiements infranationaux, conformément à l'Exigence 4.9.
- Aux termes de l'Exigence 5.2, le Togo doit préciser les flux de revenus transférés au niveau infranational qui proviennent du secteur extractif. En ce qui concerne les transferts que le GMP considère comme significatifs, le Togo est tenu de divulguer tout écart entre la formule de partage des recettes et les montants réellement transférés, ventilé par administration locale. Le Togo est encouragé à établir une procédure de garantie de l'assurance qualité des informations sur les transferts infranationaux, à documenter tous les cas éventuels de

¹⁶ Voir le site <https://faolex.fao.org/docs/pdf/tog198334.pdf>

transferts discrétionnaires ou ad hoc significatifs et à préciser si les revenus extractifs sont affectés à des programmes ou à des investissements spécifiques au niveau infranational.

- Conformément à l'Exigence 6.1, le Togo doit détailler toutes les dépenses sociales et environnementales obligatoires et volontaires qui s'appliquent aux entreprises extractives. Il doit déclarer toutes ces dépenses dans le respect de la définition de la significativité adoptée pour chaque flux de paiements. Le Groupe multipartite est tenu d'établir une procédure visant à garantir l'assurance qualité des données concernant les informations sur les dépenses sociales et environnementales, conformément à l'Exigence 4.9.

Contexte

Aperçu des industries extractives

Un aperçu des industries extractives est accessible sur la [page pays](#) du site Internet de l'ITIE consacrée au Togo.

Historique de la mise en œuvre de l'ITIE

L'historique de la mise en œuvre est accessible sur la [page pays](#) du site Internet de l'ITIE consacrée au Togo.

Explication du processus de Validation

Un aperçu du processus de Validation est disponible sur le site Internet de l'ITIE¹⁷. Le [guide de Validation](#) propose des orientations détaillées sur l'évaluation du respect des Exigences de l'ITIE et, de son côté, la [procédure de Validation](#), qui contient plus de détails, présente une méthode standardisée pour la conduite de Validation par le Secrétariat international de l'ITIE.

L'équipe du Secrétariat de l'ITIE chargée de soutenir la mise en œuvre dans le pays comprenait Melina Ackermann et Nassim Bennani. L'équipe de Validation comprenait Solofo Rakotoseheno, Christina Berger et Hugo Paret. Francisco Paris, Riley Zecca et Bady Baldé ont mené l'examen interne de l'assurance qualité.

Confidentialité

Le public peut accéder aux modèles détaillés de collecte et d'évaluation des données sur la page interne du Comité de Validation, [ici](#).

La pratique veut que les commentaires des parties prenantes soient référencés par collège dans les rapports de Validation de l'ITIE, sans identifier la partie prenante concernée ou son organisation. Si cela est demandé, la confidentialité de l'identité des parties prenantes est respectée et les commentaires ne sont pas référencés par collège. Ce projet de rapport est

¹⁷ Voir le site <https://eiti.org/fr/validation>

partagé avec les parties prenantes à des fins de consultation et reste confidentiel en tant que document de travail jusqu'à ce que le Conseil d'administration prenne une décision à ce sujet.

Calendrier de la Validation

La Validation du Togo a débuté le 1^{er} janvier 2024. Un [appel public pour recueillir les opinions sur l'engagement des parties prenantes](#) a été lancé le 1^{er} octobre 2023. Des consultations avec les parties prenantes ont eu lieu en mode virtuel en janvier 2024. Le projet de rapport de Validation a été finalisé le 11 septembre 2024. Sur la base des commentaires du Groupe multipartite, qui ont été communiqués le 16 octobre 2024, le rapport de Validation a été finalisé et soumis à l'examen du Conseil d'administration de l'ITIE.

Ressources

- Fichier de collecte de données pour la Validation – [Engagement des parties prenantes](#)
- Fichier de collecte de données pour la Validation – [Transparence](#)
- Fichier de collecte de données pour la Validation – [Résultats et impacts](#)